

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 30 avril 1945.

N° 21

Montag, den 30. April 1945.

Arrêté du 28 avril 1945 relatif au tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant d'une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu les arrêtés belges des 14 septembre 1940, 17 janvier 1941, 14 février 1941, 29 mai 1941, 30 août 1941, 23 septembre 1941, 5 janvier 1942, 20 mai 1942, 27 juin 1942, 10 août 1942 et 20 avril 1944, relatifs au tarif des douanes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés belges précités seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Arrêté du 14 septembre 1940.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Revu les articles 9, §§ 1^{er} et 2, et 10, § 3, de la loi du 30 décembre 1939 (1), concernant les accises et les douanes ;

Considérant que les circonstances actuelles empêchent de maintenir la distinction établie par cette dernière loi au tarif des douanes, entre les huiles minérales lourdes combustibles pour véhicules et les mêmes huiles destinées à d'autres usages,

Arrête :

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (2) est modifié comme suit à partir du 20 septembre 1940 :

(1) *Mémorial* 1939, page 18.

(2) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée.			Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotité.			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
—	—	—	—	—	—	
		Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	
Ex. 195.	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :					
	a, b, c) sans changement (1) (2) (3)					
	(4) (S)			Sans changement.		
	Ex. d) Huiles lourdes (6) :					
	1. Huiles combustibles	100 kil.	60 —	20 —	—	20 —
	2. Huiles de graissage (7)	/			Sans changement.	
	3. Sans changement				Sans changement.	

(1) (2) (3) (4) (5) (6) Maintien des renvois existants.

(7) Renvoi (8) existant.

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.(3).

Art. 2.

Bruxelles, le 14 septembre 1940.

(3) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 17 janvier 1941.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

.....
.....

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

ACCISES.

.....

DOUANES.

Art. 6. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (*) est modifié comme suit :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.	
		Base.	Taux.
—	—	—	—
			Fr. c.
258	Limonades ordinaires, médicamenteuses, purgatives, etc., gazeuses ou non :		

(*) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.	
		Base.	Taux.
	a) ne renfermant pas d'alcool	100 Kg.	Fr. c. 180 —
	b) r) d)	sans changement	
259	Bières :		
	a) en cercles	Hectol.	400 —(**)
	b) en bouteilles (1)	Hectol.	500 —

§ 2. Les taux repris au tableau du § 1^{er} et exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.(***) sont ceux du tarif minimum ; en tarif maximum, ils sont portés au triple.
Bruxelles, le 17 janvier 1941.

(1) Maintien du renvoi existant.

(**) Droit réduit à 350 fr. par arrêté du 20 avril 1944.

(***) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 17 janvier 1941.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

.....
Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Accises

.....

Douanes.

Art. 6. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit:

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises	Droits de n'rée.	
		Base.	Taux
			Fr. c.
1206	Allumettes (1) :		
	a) En cire, en stéarine et similaires	100 kil.	2,400 —
	b) Autres :		
	1. Pesant moins de 5 kilogrammes les 1,000 boîtes (2)	100 kil.	3,600 —
	2. Pesant de 5 à 10 kilogrammes inclusivement les 1,000 boîtes	100 kil.	1,800 —
	3. Non dénommées	100 kil.	1,200 —

(1) (2) Maintien des renvois existants.

§ 2. Les taux repris au tableau du §1^{er} et exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (1), sont ceux du tarif minimum ; en tarif maximum, ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 17 janvier 1941.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 14 février 1941.

Le secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant que la pénurie actuelle des moyens de transports justifie une revision de la tarification douanière des camions automobiles lourds,

Arrête :

Article unique. §1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit à partir du 24 février 1941 :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée	
		Base. Poids net réel.	Taux.
—	—	—	Fr. c.
Ex 1100	Véhicules automobiles, carrossés ou complets :		
	a)		Sans changement.
	b) Camions et voitures de livraison (1) :		
	1. Camions d'une capacité utile de chargement d'au moins 3,500 kilogrammes	100 kil.	250 —
	2. autres	100 kil.	900 —(*)
	c), d) et e)		Sans changement.
	(1) Maintien du renvoi existant.		
	(*) Sans que le droit puisse être inférieur à 35 p. c. <i>ad valorem</i> .		
Ex 1100bis	Châssis de véhicules automobiles, non carrossés :		
	a) et b)		Sans changement.
	c) autres (4) :		
	1. pour camions d'une capacité utile de chargement d'au moins 3,500 kilogrammes	100 kil.	250 —
	2. non dénommés	100 kil.	1,050 —(*)

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif. —	Marchandises. —	Droits d'entrée.	
		Base. Poids net net. —	Taux. — Fr. c.

(4) Comprenant, notamment, les châssis pour camions et voitures de livraison. Pour être admissibles sous ce littéra, les châssis de l'espèce doivent comporter un emplacement carrossable d'une longueur de plus de 3,50 mètres, tel qu'il est défini ci-dessus. Les châssis ne répondant pas à cette condition suivent le régime du littéra *a*.

Sous le littéra *c*, 1, sont admissibles les châssis pour camions, à l'égard desquels il est justifié, à la satisfaction de la douane, qu'ils ne seront pas utilisés à la construction d'autres véhicules. Moyennant la dite condition, la même tarification leur reste applicable, même s'ils pèsent plus de 1,900 kilogrammes et ont un emplacement carrossable d'une longueur supérieure à 4,25 mètres.

(*) Sans que le droit puisse être inférieur à 35 p. c. *ad alorem*

Ex 1100ter Carrosseries pour véhicules automobiles, garnies ou non ;

<i>a</i>) pour camions d'une capacité utile de chargement d'au moins 3,500 kilogrammes (1)	100 kil.	250 —
<i>b</i>)	Sans changement.	

(1) Les importateurs doivent justifier, à la satisfaction de la douane, que les carrosseries sont réellement destinées à l'usage indiqué.

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus, applicables en tarif minimum, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932(1) ; en tarif maximum, ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 14 février 1941.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 29 mai 1941.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant que, du point de vue économique, il y a intérêt à classer de façon plus rationnelle certains produits céramiques,

Arrête :

Article unique. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit à partir du 10 juin 1941 :

816 Carreaux et dalles pour pavement, en terre fine ou cuits en grès, ayant d'épaisseur :

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Taux. Fr. c.
	<i>a)</i> sans changement	Sans changement.	
	<i>b)</i> plus de 15 millimètres jusqu'à 3,5 centimètres :		
	1. unicolores	Sans changement.	
	2. multicolores, sans dessins incrustés (1)	Sans changement.	
	3. à dessins incrustés	Sans changement.	
	<i>c)</i> 15 millimètres ou moins :		
	1. unicolores :		
	<i>A.</i> blancs (2)	100 kg. (poids brut)	28 —
	<i>B.</i> autres	100 kg. (poids brut)	35 —
	2. multicolores ou à dessins incrustés (1)	100 kg. (poids brut)	49 —
820	Poteries cuites en grès fin, avec ou sans décorations, reliefs ou émail :		
	<i>a)</i> et <i>b)</i> sans changement	Sans changement.	
	<i>c)</i> autres :		
	1. unicolores	100 kg.	110 —
	2. décorées en une seule couleur, sans or	100 kg.	160 —
	3. décorées avec or, ou en plusieurs couleurs	100 kg.	210 —
824	Ouvrages en faïence, en majolique ou en pâte argileuse fine, non dénommés ni compris ailleurs :		
	<i>a), b)</i> et <i>c)</i> sans changement	Sans changement.	
826	Ouvrages des nos 820c, 824 et 825 avec montures, garnitures, ou parties :		
	<i>a)</i> et <i>b)</i> sans changement	Sans changement.	

(1) Y compris les carreaux et dalles avec dessins imprimés en une couleur.

(2) Y compris les carreaux et dalles de nuance crème, ivoire ou jaune.

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus, applicables en tarif minimum, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (1) ; en tarif maximum ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 29 mai 1941.

(1) Mémorial 1932, page 197.

Arrêté du 30 août 1941.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant que du point de vue économique il y a intérêt à classer de façon plus rationnelle certains produits de la verrerie ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. Le tableau des droits d'entrée, annexé à la loi du 8 mai 1924 (*), est modifié comme suit à partir du 8 septembre 1941 :

(*) Mémorial 1924, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.	
		Base.	Taux.
			Fr. c.
832	Verre à glaces non brut. et glaces non encadrées :		
	<i>a)</i> simplement polis ou doucis, d'une épaisseur :		
	1. de 5,5 m/m ou plus	Sans changement.	
	2. de moins de 5,5 m/m	Sans changement.	
	<i>b)</i> et <i>c)</i> sans changement	Sans changement.	
835	Verre à vitres ordinaire et verre en feuilles non spécialement tarifé, d'une épaisseur de 1,5 m/m ou plus et mesurant en pourtour :		
	<i>a)</i> , <i>b)</i> et <i>c)</i> sans changement	Sans changement.	

Bruxelles, le 30 août 1941.

Arrêté du 23 septembre 1941.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant que la pénurie actuelle des moyens de transports justifie de faciliter l'importation des camions électriques par une réduction de la tarification douanière de ces véhicules ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article unique. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit à partir du 1^{er} octobre 1941 :

Numéro du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée	
		Base. Poids net réel.	Taux.
			Fr. c.
Ex 1100	Véhicules automobiles, carrossés ou complets :		
	<i>a)</i> , <i>b)</i> et <i>c)</i> sans changement	Sans changement.	
	<i>d)</i> Chariots électriques :		
	1. Camions électriques	100 Kg. 400 —	
	2. autres	100 Kg. 1,350 —(*)	
	<i>e)</i> sans changement	Sans changement.	
	(*) Sans que le droit puisse être inférieur à 35 p. c. <i>ad valorem</i> .		

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus, applicables en tarif minimum, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (2) ; en tarif maximum, ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 23 septembre 1941.

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

(2) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 5 janvier 1942.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Considérant que la nécessité de procurer de nouvelles ressources au Trésor justifie de majorer certains droits d'accise et de douane ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Accises.

.....

Douanes.

Art. 4. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1), est modifié comme suit :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.	
		Base.	Taux.
—	—	—	Fr. c.
260	Hydromel :		
	<i>a</i>) mousseux	HL.	2,300 —
	<i>b</i>) autre :		
	1. en cercles	HL.	500 —
	2. en bouteilles (1)	HL.	600 —
	(1) Maintien du renvoi existant.		
261	Autres boissons fermentées, non dénommées ni comprises ailleurs (cidre, poiré, etc.) :		
	<i>a</i>) mousseuses	HL.	2.300 —
	<i>b</i>) autres :		
	1. en cercles	HL.	500 —
	2. en bouteilles (1)	HL.	600 —
	(1) Maintien du renvoi existant.		
262	Moût de vin (jus de raisin frais non fermenté) :		
	<i>a</i>) stérilisé, sans alcool :		
	1. logé en bouteilles	HL.	300 —(*)
	2. logé autrement qu'en bouteilles	Régime des vins.	
	<i>b</i>) autre	Régime des vins.	
264	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, ou ayant subi une prépara- tion en vue de la fabrication du vin mousseux, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	<i>a</i>) importés en bouteilles	HL.	2,400 —(*)
	<i>b</i>) importés autrement	HL.	1,800 —(*)

(*) Droit d'accise.

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.	
		Base.	Taux.
265	Vins autres, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		Fr. c.
	a) logés en bouteilles :		
	1. mousseux	Hl.	3,000 —(*) (2)
	2. non dénommés	Hl.	1,400 —(*)
	b) logés autrement qu'en bouteilles, titrant d'après l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	1. 12 degrés ou moins	Hl.	600 —(*)
	2. plus de 12 degrés (1)	Hl.	600 —(*)

(*) Droit d'accise.

(1) Les vins autres, importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 12 degrés de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit supplémentaire égal à l'imposition des eaux-de-vie étrangères.

Note ad n^{os} 263 à 265. — On entend par « Vin », exclusivement le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais.

Ne sont pas considérés comme Vins en bouteilles, ceux importés en damesjeannes, bonbonnes, cruchons et autres récipients, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

268	Boissons fabriquées au moyen soit de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc.), soit de fruits frais autres que raisins, pommes ou poires, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc., avec ou sans addition de jus de fruits :		
	a) d'une richesse alcoolique ne dépassant pas 10 degrés de l'alcoolmètres de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	1. mousseuses	Hl.	3,000 — (2)
	2. autres	Hl.	1,100 —
	b) d'une richesse alcoolique de plus de 10 degrés jusqu'à 15 degrés de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	1. mousseuses	Hl.	3,000 — (2)
	2. autres	Hl.	1,500 —
	c) sans changement		Sans changement.

§ 2. Les taux repris au tableau du § 1^{er} et exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (1), sont ceux du tarif minimum ; en tarif maximum, ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 5 janvier 1942.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

(2) Droit porté à 4000 fr. par arrêté du 20 mai 1942.

Arrêté du 20 mai 1942.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1942 (1) majorant, notamment, le droit d'entrée sur les vins mousseux étrangers et le droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes ;

Considérant que comparativement aux charges fiscales que supportent les vins mousseux indigènes, l'imposition des vins mousseux étrangers est insuffisante ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures.

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (2), est modifié comme suit :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Taux.
—	—	—	Fr. c.
265	Vins autres, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	<i>a)</i> logés en bouteilles :		
	1. mousseux	hectol.	4,000 —(*)
	2. sans changement		Sans changement.
	<i>b)</i> sans changement		Sans changement.

(*) Droit d'accise.

268 Boissons fabriquées au moyen, soit de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc.), soit de fruits frais autres que raisins, pommes ou poires, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc., avec ou sans addition de jus de fruits :

a) d'une richesse alcoolique ne dépassant pas 10 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :

 1. mousseuses

 2. sans changement

hectol. 4,000 —
Sans changement.

b) d'une richesse alcoolique de plus de 10 degrés jusqu'à 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :

 1. mousseuses

 2. sans changement

hectol. 4,000 —
Sans changement.

c) sans changement

Sans changement.

§ 2. Les taux repris au tableau du § 1^{er} et exempts du décime et demi-additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (3) sont ceux du tarif minimum ; en tarif maximum ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 20 mai 1942.

(1) Voir ci-devant.

(2) *Mémorial* 1924, page 753.

(3) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 27 juin 1942.

Le Secrétaire général ff. du Ministère des Finances,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de faciliter l'approvisionnement du pays en fruits, d'autre part, que l'abaissement de la densité des bières importées nécessite une diminution corrélative du droit de douane ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit à partir du 1^{er} juillet 1942 :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Taux.
—	—	—	—
			Fr. c.
Ex 225	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux, avec ou sans addition de sucre, non dénommés ailleurs :		
	a) en récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (1) :		
	1. conservés au naturel, ou dans l'eau soufrée ou salée, ou soufrés à l'anhydride sulfureux, et destinés exclusivement à la fabrication de fruits confits ou de confitures (2)		Exempts.
	2. autres	100 kg.	150 —
	b) sans changement	Sans changement.	

(1) (2) Maintien des renvois existants.

.....
.....

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus, applicables en tarif minimum, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932(2) ; en tarif maximum, ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 27 juin 1942.

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

(2) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 10 août 1942.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie d'exonérer actuellement de droits de douane les sérums et les vaccins ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. Les droits sur les sérums et vaccins, repris sous la position n° 381 du tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (*) sont supprimés, en tarif d'usage, à partir du 17 août 1942.

Bruxelles, le 10 août 1942.

(*) *Mémorial* 1924, page 753.

Arrêté du 20 avril 1944.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Considérant que l'augmentation de la densité des bières importées justifie une majoration corrélative du droit de douane;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1), est modifié comme suit à partir du 26 avril 1944 :

Numéro du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Taux. Fr. c.
Ex 259	Bières:		
	<i>a</i>) en cercles	HL.	350 —
	<i>b</i>) sans changement	Sans changement.	

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus, applicables en tarif minimum, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (2); en tarif maximum, ils sont portés au triple.

Bruxelles, le 20 avril 1944.

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

(2) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 28 avril 1945 relatif au régime fiscal de certaines marchandises.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu les arrêtés belges des 30 novembre 1940, 17 janvier 1941, 6 février 1941, 5 janvier 1942, 7 février 1942, 8 juin 1942, 9 juin 1942, 10 juin 1942, 6 juillet 1942, 17 mars 1943; 10 avril 1943, 12 août 1943, 14 novembre 1944 et 17 novembre 1944, relatifs au régime fiscal de certaines marchandises;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés belges précités seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés au Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement

P. Dupong.

Arrêté du 30 novembre 1940, relatif au régime fiscal du tabac

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 1^{er}, § 3, dernier alinéa, et l'article 2, 1^o et 4^o, de la loi du 23 juin 1938 (1), relative au régime fiscal du tabac;

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre,

Arrête :

Articles 1^{er} à 8. (Abrogés par arrêté du 10 juin 1942)(1).

Transport et détention des tabacs

Art. 9. Les tabacs de toute espèce ne peuvent être transportés ou détenus que sous le couvert d'un document conforme, selon le cas, à l'un des modèles déposés dans les offices de perception des accises.

Toutefois, un document n'est pas exigé pour :

- a) Le transport du tabac vert indigène en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs qui l'ont cultivé ;
- b) La détention des tabacs indigènes, verts ou secs, dans les dits séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt ;
- c) Le transport ou la détention des tabacs fabriqués régulièrement pourvus d'une bandelette fiscale.

Art. 10, § 1^{er}. Les services de transport de marchandises, officiels ou privés, ne peuvent transporter des tabacs que si ceux-ci sont couverts par le document que prescrit l'article 9.

§ 2. Ces services doivent, lorsqu'ils en sont requis par un agent de l'administration des douanes et accises remplissant les fonctions de contrôleur ou d'un grade supérieur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs de toute espèce et mettre, au besoin, leurs livres et documents d'expédition à la disposition de l'agent requérant.

Fabrication et commerce des tabacs.

Art. 11. § 1^{er}. Nul ne peut se livrer au commerce, au découpage, à la fabrication ou au débit de tabacs, en quelque qualité que ce soit, avant d'avoir fait par écrit une déclaration de profession au receveur ou au succursaliste des accises du ressort.

§ 2. Toute personne, autre que celles tombant sous l'application du § 1^{er}, qui détient un hache-tabac, moulin ou tout autre ustensile ou appareil propre à couper, préparer ou fabriquer des tabacs, doit en faire la déclaration par écrit au receveur ou au succursaliste des accises du ressort.

§ 3. Sont dispensés de la déclaration visée aux §§ 1 et 2, les planteurs qui se bornent à découper, au moyen de hachoirs à main, le tabac que, en vertu de l'article 4, ils sont autorisés à réserver pour leur consommation personnelle.

Devoirs des planteurs, fabricants, etc.

Art. 12. Les planteurs, négociants, fabricants, débiteurs et entrepositaires de tabacs doivent, en tout temps, fournir aux agents de l'administration les moyens de procéder aux vérifications, recensements et constatations qui leur incombent. A cette fin, ils doivent notamment mettre à la disposition de ces agents le personnel et les instruments de pesage nécessaires.

Abrogation.

Art. 13. Est rapporté, le § 1^{er}, littéra b, de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1938 (2).

Bruxelles, le 30 novembre 1940.

(1) Voir ci-après.

(2) *Mémorial* 1938, page 785.

Arrêté du 17 janvier 1941 concernant les accises et les douanes.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

.....

Considérant que les circonstances justifient d'autoriser l'emploi de saccharine dans la fabrication de la bière ;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Accises.

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le nombre de décimes additionnels au montant du droit d'accise sur la fabrication de la bière est porté à cinquante (50).

§ 2. Par modification aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 décembre 1935 (art. 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de la coordination des dispositions légales relatives au régime fiscal des bières (1),) tout excédent dépassant le rendement (25 litres de moût à la densité d'un degré, à la température, de 17,5 degrés du thermomètre centigrade), fixé par l'article 1^{er}, §.2, de l'arrêté royal précité du 16 décembre 1935 (art. 1^{er}, § 3, de la coordination). est punissable s'il dépasse un litre et quart.

Art. 2.

Art. 3 et 4. (Abrogés par arrêté du 17 novembre 1944).

Art. 5. Le § 2, 1^{er} alinéa, de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1930, relatif à la saccharine (2), est modifié comme suit :

« § 2. Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le § 1^{er} quand il s'agit de saccharine ou de similaires destinés à des usages médicaux ou à la fabrication ou à la préparation de la bière. »

Douanes

.....

Bruxelles, le 17 janvier 1941.

(1) *Mémorial* 1939, page 361.

(2) *Mémorial* 1930, page 718 et ss.

Arrêté du 17 janvier 1941, concernant les accises et les douanes.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

.....

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures ;

Arrête :

Accises.

Article 1^{er}. Le droit d'accise sur la fabrication des allumettes est porté à 2 francs par 1000 tiges.

Art. 2. § 1^{er}. Les appareils d'allumage, quels qu'ils soient et tous engins servant à produire une flamme, une étincelle ou une incandescence, et qui dans l'usage remplacent les allumettes, sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par objet.

Le droit est dû même si les diverses pièces nécessaires pour constituer un appareil complet sont vendues ou exposées en vente, groupées en un tout, n'attendant que l'assemblage.

Il est également exigible pour toute partie d'appareil ou d'engin qui, isolément, sert ou peut servir à la même fin que l'appareil ou l'engin complet.

A l'importation, le droit d'accise est indépendant du droit d'entrée fixé par le tarif des douanes.

§ 2. Sont abrogés le § 2 de l'article 6 nouveau de la loi du 6 février 1923 (1) et le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 septembre 1939 (2).

(1) *Mémorial* 1923, page 105. (2) *Mémorial* 1939, page 994.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5. § 1^{er}. Le droit d'accise établi, sur les tabacs fabriqués, par l'article 1^{er} modifié de la loi du 23 juin 1938(1), est majoré d'un supplément égal à 20 p. c. (2) du prix de vente au détail inscrit sur la bandelette fiscale. La somme ainsi calculée est arrondie au demi-décime supérieur lorsqu'elle comprend une fraction inférieure à un demi-décime.

Ce supplément n'est toutefois pas applicable au tabac à mâcher saucé.

§ 2. Les dispositions de l'article 1^{er}, §§ 3 et 4, et des articles 2 à 4 de la loi du 23 juin 1938; modifiée, sont applicables en ce qui concerne le supplément de droit d'accise.

Ce supplément n'est pas à comprendre dans le prix de vente au détail qui sert de base à l'application des taux « *ad valorem* » fixés par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1938.

§ 3. Pour la perception du droit d'accise et du supplément de droit d'accise, sont assimilés aux tabacs » fabriqués, tous produits quelconques (succédanés de tabac) préparés en vue d'être consommés aux mêmes fins que le tabac proprement dit.

Douanes.

.....

Bruxelles, le 17 janvier 1941.

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

(2) Le taux de 20 p. c. est porté à 50 p. c. par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 1942.

Arrêté du 6 février 1941, relatif au régime fiscal des tabacs

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 2, 1^o, de la loi du 23 juin 1938 (1), relatif au droit d'accise sur les tabacs, et entre autres ainsi conçu :

«Le Ministre des Finances est autorisé :

» 1^o A prendre toutes mesures quelconques pour assurer la perception du droit établi par l'article 1^{er} » ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Considérant que, dans un but d'économie, il y a lieu de réduire le format de certaines catégories de bandelettes utilisées pour constater le paiement du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Le Directeur général de l'administration des douanes et accises entendu,

A rrête :

Article 1^{er}. Les bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués sont imprimées en couleur brune sur fond guilloché bleu.

Elles présentent les dimensions suivantes :

	Longueur.	Largeur.
	—	—
Bandelettes pour :		
Cigares.....	72 m/m	12 m/m
Cigarillos logés en emballages :		
de 5, 10 ou 20 pièces	170 m/m	12 m/m
de 50 ou 100 pièces	260 m/m	12 m/m

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

	Longueur.	Largeur.
Cigarettes logées en emballages :		
de 5, 10, 25/2, 20 ou 25 pièces	170 m/ m	12 m/m
de 50 ou 100 pièces.....	260 m/ m	12 m/m
Tabac à fumer, tabac à priser ou tabac à mâcher vendu à l'état sec et logé en emballages contenant, net :		
50 grammes	170 m/m	12 m/m
100 ou 125 grammes	260 m/m	12 m/m
250 grammes, 500 grammes ou 1 kilogr.....	340 m/ m	12 m/m
Etalages	260 m/ m	12 m/m
Contrôle	260 m/ m	12 m/m

Art. 2. Les bandelettes autres que les bandelettes pour étalage et les bandelettes de contrôle indiquent :
A gauche du motif central, la série des vignettes; un espace est en outre réservé pour l'inscription du numéro ou du nom de celui qui utilise les bandelettes ;

À droite de ce motif, le prix maximum de vente au détail des produits et le contenu de l'emballage (selon le cas, pour les cigarillos et les cigarettes : le nombre de pièces ; pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec : le poids net).

Art. 3.

Art. 4. Les dispositions suivantes sont rapportées :

§ 8 de l'instruction ministérielle du 15 février 1926 (1) ;

§ 2 de l'instruction du 18 août 1926 (2) ;

§ 2 de l'instruction du 31 décembre 1926 (3) ;

§ 2 de l'instruction du 19 mars 1929 (4) ;

§ 2 de l'instruction du 7 août 1931 (5) ;

§ 3 de l'instruction du 12 avril 1933 (6).

Art. 5. Le Directeur général des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 février 1941.

(1) *Mémorial* 1926, page 182.

(4) *Mémorial* 1929, page 266.

(2) *Mémorial* 1926, page 754.

(5) *Mémorial* 1931, page 584.

(3) *Mémorial* 1927, page 51.

(6) *Mémorial* 1933, page 238.

Arrêté du 5 janvier 1942 concernant les accises et les douanes.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Considérant que la nécessité de procurer de nouvelles ressources au Trésor justifie de majorer certains droits d'accise et de douane ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures ;

Arrête :

Accises.

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les taux du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées — à l'exclusion de la bière — rendues ou devenues mousseuses dans le pays, sont fixés comme suit :

- a) Cidre, poiré ou hydromel, logés dans des bouteilles revêtues de la mention «cidre,» «poiré» ou «hydromel» : 250 francs par hectolitre ;
 b) Autres boissons fermentées mousseuses : 2300 francs par hectolitre.

§ 2. L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1941, (1) concernant les accises et les douanes, est abrogé.

.....
Douanes.

Bruxelles, le 5 janvier 1942.

(1) Voir ci-devant.

—————
Arrêté du 7 février 1942 relatif au régime fiscal du tabac

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu les articles 1 à 5 de la loi du 23 juin 1938, (1) relatifs au droit d'accise sur le tabac ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Articles 1^{er} à 4. (Abrogés par arrêté du 10 juin 1942).

Art. 5. § 1^{er}. Le texte suivant est substitué à celui du § 38 des dispositions du 15 février 1926 (2) :

«Les conditionnements ci-après sont prévus en ce qui concerne la quantité de tabac placée dans chaque emballage : 50, 100 et 125 grammes (poids net),»

§ 2.

Art. 6. La détention de bandelettes fiscales usagées, non déchirées en plusieurs fragments, est interdite.

Bruxelles, le 7 février 1942.

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

(2) *Mémorial* 1926, page 187.

—————
Arrêté du 5 juin 1942, relatif au régime fiscal des tabacs

Le Secrétaire général ff. du Ministère des Finances,

Vu l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 janvier 1941 (1), concernant les accises et les douanes;

Considérant que dans les conditions du contingentement actuel du tabac, la nécessité de parer à une diminution des ressources du Trésor justifie une augmentation adéquate du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Considérant, d'autre part, qu'en vue d'une répression plus efficace de la fraude, il y a lieu d'amender certaines dispositions de la loi du 23 juin 1938 (2) ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et notamment l'article 5 de cette loi ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. Le taux du supplément de droit d'accise, établi par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 17 janvier 1941, est porté à 50 p. c. du prix de vente au détail inscrit sur la bandelette fiscale.

(1) Voir ci-devant.

(2) *Mémorial* 1938 page 696.

Art. 2. L'article 3 de la loi du 23 juin 1938 est remplacé par le texte suivant

« Art. 3. § 1^{er}. Sans préjudice à l'application éventuelle du § 5 ci-après, toute manoeuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit d'accise fixé par l'article 1^{er}, est punie d'une amende égale au décuple du droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à 1,000 francs dans chaque cas. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur de tabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution du 1^o de l'article 2.

« Si, faute d'éléments suffisants — telle la quantité de produits soustraits à l'impôt — le montant des droits détournés ne peut être établi, le délinquant est passible d'une amende de 50,000 à 500,000 fr.

» § 2. En cas de récidive, les amendes prévues au § 1^{er} sont doublées et le contrevenant encourt, en outre, un emprisonnement de quatre mois à un an.

» § 3. Toute contravention, autre que celle prévue par le § 5, aux mesures prises par le Chef du Ministère des Finances en vertu de l'article 2, est punie d'une amende de 5,000 à 25,000 francs.

» § 4. Sans préjudice des amendes comminées par les paragraphes précédents, sont saisis et confisqués :

» a) les tabacs litigieux ;

» b) les appareils ayant servi au découpage, à la préparation ou à la fabrication des tabacs litigieux, si les opérations ont eu lieu dans une fabrique clandestine ou dans les locaux d'une usine régulièrement établie autres que ceux où se trouvent les appareils dûment déclarés :

» c) les appareils pouvant servir au découpage, à la préparation ou à la fabrication des tabacs et qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration éventuellement prescrite.

» En outre, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

» Le Chef du Ministère des Finances fixe forfaitairement, pour chaque catégorie de produits, le prix de vente au détail devant servir de base à la perception des droits ou le taux des droits à percevoir, sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement, ainsi que sur les tabacs verts ou les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction.

» § 5. Tout transport ou toute détention de tabacs non fabriqués ou fabriqués qui n'est pas couvert par ce document éventuellement prescrit par le Chef du Ministère des Finances en vertu de l'article 2, 4^o, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 20, 22 à 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843 (1) sur la répression de la fraude. En outre, les droits sont exigibles sur la base ou d'après le taux fixé par application du § 4, dernier alinéa. »

.....

Bruxelles, le 8 juin 1942.

(1) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 206.

Tableau synoptique des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués applicable à partir du 1^{er} juillet 1942.

Remarques importantes.

1. Les prix indiqués dans les colonnes 1 et 2 du barème ci-après ne comprennent pas le supplément de droit d'accise (50 %).

2. Le prix indiqué dans la colonne 2 est à majorer de 50% au moment de la vente. Toute autre majoration est interdite.

3. Pour le calcul des taux indiqués dans la 4^e colonne, on a négligé, le cas échéant, les fractions de franc inférieures à 1 millième.

TAUX D'IMPOSITION.

Esèce de produit	Droit d'accise	Supplément de droit d'accise
A. Cigares	9% du prix de vente au détail (1).	50 p. c. du prix de vente au
B. Cigarillos	id. + 17 francs par 1,000 cigarillos	détail indiqué dans la 2 ^e colonne du barème (2)
C. Cigarettes	34% du prix de vente au détail (1), + 14 francs par 1,000 pièces	id.
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	22% du prix de vente au détail (1). + 1 fr. 25 c. par kilogramme	id.
E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide	1 franc par kilogramme	Néant.

(1) Les prix de détail sur lequel s'appliquent ces taux est celui indiqué dans la 2^e colonne du barème ci-après déduction faite, pour les cigarillos, les cigarettes, le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec, de la partie spécifique de ce droit perçue sur le nombre de pièces ou sur le poids.

(2) La somme ainsi calculée est arrondie au demi-décime supérieur lorsqu'elle comprend une fraction inférieure à un demi-décime.

A. — CIGARES.

Catégorie				Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
					Serie	Taux du droit d'accise (supplément compris)
1				2	3	4
				Fr.		Fr.
Jusque	fr. 0.60	la pièce		0.60	3	0.354
Plus de	fr. 0.60	jusque	fr. 0.75	0.75	4	0.467
—	0.75	—	0.90	0.90	6	0.531
—	0.90	—	1.—	1.—	7	0.590
—	1.—	—	1.25	1.25	8	0.762
—	1.25	—	1.50	1.50	9	0.885
—	1.30	—	1.75	1.75	10	1.057
—	1.75	—	2.—	2.—	11	1.180
—	2.—	—	2.50	2.50	13	1.475
—	2.50	—	3.—	3.—	14	1.770
—	3.—	—	3.50	3.50	15	2.065
—	3.50	—	4.—	4.—	16	2.360
—	4.—	—	5.—	5.—	17	2.950
—	5.—	—	6.—	6.—	18	3.540
—	6.—	—	7.—	7.—	19	4.130
—	7.—	—	8.—	8.—	20	4.720
—	8.—	—	9.—	9.—	21	5.310

—	9.—	—	10.—	Fr.		Fr.
—	10.—	—	12.50	10.—	22	5.900
—	12.50	—	15.—	12.50	23	7.375
—	15.—	—	20.—	15.—	24	8.850
—	20.—	—		20.—	26	11.800
				illimité	27	14.750

B. — CIGARILLOS (*).

C at é g o r i e	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
				3
1	2	3	4	
		Fr.		Fr.
Jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces.	5	1.50	171	0.962
	10	3.—	172	1.924
	20	6.—	173	3.848
	50	15.—	175	9.620
	100	30.—	176	19.240
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.63 (1)	181	1.073
	10	3.25	182	2.097
	20	6.50	183	4.144
	50	16.25	185	10.385
	100	32.50	186	20.720
Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces	5	1.75	191	1.134
	10	3.50	192	2.219
	20	7.—	193	4.438
	50	17.50	195	11.095
	100	35.—	196	22.190
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 3.75 le paquet de 10 pièces.	5	1.88 (1)	201	1.196
	10	3.75	202	2.392
	20	7.50	203	4.734
	50	18.75	205	11.860
	100	37.50	206	23.670
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4.— le paquet de 10 pièces.	5	2.—	211	1.257
	10	4.—	212	2.514
	20	8.—	213	5.028
	50	20.—	215	12.570
	100	40.—	216	25.140

(*) Sont à considérer comme cigarillos :

- a) les menus cigares constitués entièrement de tabac et dont le poids est inférieur à 3 kg. les 1,000 pièces ;
 b) les menus cigares dont le poids, par 1,000 pièces, dépasse 1 kg. 200 et est inférieur à 3 kg., et dont l'intérieur est composé en totalité de tabac d'une coupe supérieure à 2 mm.

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

C a t é g o r i e	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.25 le paquet de 10 pièces.	5	2.13 (1)	211A	1.368
	10	4.25	212A	2.687
	20	8.50	213A	5.324
	50	21.25	215A	13.335
	100	42.50	216A	26.620
Plus de fr. 4.25 jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	5	2.25	221	1.429
	10	4.50	222	2.809
	20	9.—	223	5.618
	50	22.50	225	14.045
	100	45.—	226	28.090
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 4.75 le paquet de 10 pièces.	5	2.38 (1)	221A	1.491
	10	4.75	222A	2.982
	20	9.50	223A	5.914
	50	23.75	225A	14.810
	100	47.50	226A	29.570
Plus de fr. 4.75 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces.	5	2.50	231	1.552
	10	5.—	232	3.104
	20	10.—	233	6.208
	50	25.—	235	15.520
	100	50.—	236	31.040
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 10 pièces.	5	2.75	231A	1.724
	10	5.50	232A	3.399
	20	11.—	233A	6.798
	50	27.50	235A	16.995
	100	55.—	236A	33.990
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces.	5	3.—	241	1.847
	10	6.—	242	3.694
	20	12.—	243	7.388
	50	30.—	245	18.470
	100	60.—	246	36.940
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 10 pièces.	5	3.25	241A	2.019
	10	6.50	242A	3.989
	20	13.—	243A	7.978
	50	32.50	245A	19.945
	100	65.—	246A	39.890
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces.	5	3.50	251	2.142
	10	7.—	252	4.284
	20	14.—	253	8.568
	50	35.—	255	21.420
	100	70.—	256	42.840

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

Catégorie	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 7.— jusque fr. 8.— le paquet de 10 pièces.	5	4.—	261	2.437
	10	8.—	262	4.574
	20	16.—	263	9.748
	50	40.—	265	24.370
	100	80.—	266	48.740
Plus de fr. 8.— jusque fr. 10.— le paquet de 10 pièces.	5	5.—	281	3.027
	10	10.—	282	6.054
	20	20.—	283	12.108
	50	50.—	285	30.270
	100	100.—	286	60.540
Plus de fr. 10.— jusque fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.	5	6.25	291	3.789
	10	12.50	292	7.529
	20	25.—	293	15.058
	50	62.50	295	37.645
	100	125.—	296	75.290
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	5	7.50	301	4.502
	10	15.—	302	9.004
	20	30.—	303	18.008
	50	75.—	305	45.020
	100	150.—	306	90.040
Plus de fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	5		311	5.977
	10		312	11.954
	20	illimité	313	23.908
	50		315	59.770
	100		316	119.540
C. — CIGARETTES.				
Jusque fr. 1.50 le paquet de 10 pièces.	5	0.75	461	0.701
	10	1.50	462	1.352
	25/2	1.88(1)	463	1.702
	20	3.—	464	2.704
	25	3.75	465	3.405
	50	7.50	466	6.760
	100	15.—	467	13.520
Plus de fr. 1.50 jusque fr. 1.625 le paquet de 10 pièces.	5.	0.82 (1)	461A	0.772
	10	1.63(1)	462A	1.494
	25/2	2.04 (1)	463A	1.855
	20	3.25	464A	2.938
	25	4.07(1)	465A	3.660
	50	8.13(1)	466A	7.320
	100	16.25	467A	14.590

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

Catégorie	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 1.625 jusque fr. 1.75 le paquet de 10 pièces.	5	0.88 (1)	471	0.793
	10	1.75	472	1.587
	25/2	2.19 (1)	473	1.958
	20	3.50	474	3.124
	25	4.38 (1)	475	3.917
	50	8.75	476	7.835
Plus de fr. 1.75 jusque fr. 2.— le paquet de 10 pièces.	100	17.50	477	15.620
	5	1.—	481	0.886
	10	2.—	482	1.772
	25/2	2.50	483	2.215
	20	4.—	484	3.544
	25	5.—	485	4.430
Plus de fr. 2.— jusque fr. 2.25 le paquet de 10 pièces.	50	10.—	486	8.860
	100	20.—	487	17.720
	5	1.13 (1)	491	1.028
	10	2.25	492	2.007
	25/2	2.82 (1)	493	2.521
	20	4.50	494	3.964
Plus de fr. 2.25 jusque fr. 2.50 le paquet de 10 pièces.	25	5.63 (1)	495	4.992
	50	11.25	496	9.935
	100	22.50	497	19.820
	5	1.25	501	1.121
	10	2.50	502	2.192
	25/2	3.13 (1)	503	2.777
Plus de fr. 2.50 jusque fr. 2.75 le paquet de 10 pièces.	20	5.—	504	4.384
	25	6.25	505	5.505
	50	12.50	506	10.960
	100	25.—	507	21.920
	5	1.38 (1)	511	1.213
	10	2.75	512	2.427
Plus de fr. 2.75 jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces.	25/2	3.44 (1)	513	3.033
	20	5.50	514	4.804
	25	6.88 (1)	515	6.017
	50	13.75	516	12.035
	100	27.50	517	24.020
	5	1.50	521	1.306
Plus de fr. 2.75 jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces.	10	3.—	522	2.612
	25/2	3.75	523	3.290
	20	6.—	524	5.224

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

Catégorie	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
—	—	Fr.	—	Fr.
	25	7.50	525	6.530
	50	15.—	526	13.060
	100	30.—	527	26.120
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.63 (1)	531	1.448
	10	3.25	532	2.847
	25/2	4.07 (1)	533	3.546
	20	6.50	534	5.644
	25	8.13 (1)	535	7.092
	50	16.25	536	14.135
Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces.	100	32.50	537	28.220
	5	1.75	541	1.541
	10	3.50	542	3.032
	25/2	4.38 (1)	543	3.802
	20	7.—	544	6.064
	25	8.75	545	7.605
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 3.75 le paquet de 10 pièces.	50	17.50	546	15.160
	100	35.—	547	30.320
	5	1.88 (1)	551	1.633
	10	3.75	552	3.267
	25/2	4.69 (1)	553	4.058
	20	7.50	554	6.484
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4.— le paquet de 10 pièces.	25	9.38 (1)	555	8.117
	50	18.75	556	16.235
	100	37.50	557	32.420
	5	2.—	561	1.726
	10	4.—	562	3.452
	25/2	5.—	563	4.315
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	20	8.—	564	6.904
	25	10.—	565	8.630
	50	20.—	566	17.260
	100	40.—	567	34.520
	5	2.25	571	1.961
	10	4.50	572	3.872
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	25/2	5.63 (1)	573	4.877
	20	9.—	574	7.744
	25	11.25	575	9.705
	50	22.50	576	19.360
	100	45.—	577	38.720

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

Catégorie	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces.	5	2.50	581	2.146
	10	5.—	582	4.292
	25/2	6.25	583	5.390
	20	10.—	584	8.584
	25	12.50	585	10.730
	50	25.—	586	21.460
	100	50.—	587	42.920
Plus de fr. 5.— jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces.	5	3.—	601	2.566
	10	6.—	602	5.132
	25/2	7.50	603	6.415
	20	12.—	604	10.264
	25	15.—	605	12.830
	50	30.—	606	25.660
	100	60.—	607	51.320
Plus de fr. 6.— jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces.	5	3.50	611	2.986
	10	7.—	612	5.972
	25/2	8.75	613	7.490
	20	14.—	614	11.994
	25	17.50	615	14.930
	50	35.—	616	29.860
	100	70.—	617	59.720
Plus de fr. 7.— jusque fr. 8.— le paquet de 10 pièces.	5	4.—	621	3.406
	10	8.—	622	6.812
	25/2	10.—	623	8.515
	20	16.—	624	13.624
	25	20.—	625	17.030
	50	40.—	626	34.060
	100	80.—	627	68.120
Plus de fr. 8.— jusque fr. 9.— le paquet de 10 pièces.	5	4.50	631	3.826
	10	9.—	632	7.652
	25/2	11.25	633	9.590
	20	18.—	634	15.304
	25	22.50	635	19.130
	50	45.—	636	38.260
	100	90.—	637	76.520
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 10 pièces.	5	5.—	641	4.246
	10	10.—	642	8.492
	25/2	12.50	643	10.615
	20	20.—	644	16.984
	25	25.—	645	21.230
	50	50.—	646	42.460
	100	100.—	647	84.920

Catégorie	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 10.— jusque fr. 12,50 le paquet de 10 pièces.	5	6.25	651	5.321
	10	12.50	652	10.592
	25/2	15.63 (1)	653	13.277
	20	25.—	654	21.184
	25	31.25	655	26.505
	50	62.50	656	52.960
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	100	125.—	657	105.920
	5	7.50	661	6.346
	10	15.—	662	12.692
	25/2	18.75	663	15.890
	20	30.—	664	25.384
	25	37.50	665	31.730
Plus de fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	50	75.—	666	63.460
	100	150.—	667	126.920
	5		671	8.446
	10		672	16.892
	25/2	illimité	673	21.115
	20		674	33.784
	25		675	42.230
	50		676	84.460
	100		677	168.920

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER VENDU A L'ETAT SEC.

Catégorie	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
1. — <i>Tabac à priser.</i>				
Jusque fr. 3.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.50	882	1.128
	100 gr.	3.—	883	2.257
	125 gr.	3.75	884	2.846
	250 gr.	7.50	885	5.642
	500 gr.	15.—	886	11.285
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.60 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.80	912	1.344
	100 gr.	3.60	913	2.689
	125 gr.	4.50	914	3.361
	250 gr.	9.—	915	6.722
	500 gr.	18.—	916	13.445

Catégorie	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 3.60 jusque fr. 4.20 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.10	942	1.560
	100 gr.	4.20	943	3.121
	125 gr.	5.25	944	3.926
	250 gr.	10.50	945	7.802
	500 gr.	21.—	946	15.605
<i>2. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.</i>				
Jusque fr. 4.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.25	952A	1.693
	100 gr.	4.50	953A	3.337
	125 gr.	5.63 (1)	954A	4.208
	250 gr.	11.25	955A	8.367
	500 gr.	22.50	956A	16.685
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 4.80 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.40	972	1.776
	100 gr.	4.80	973	3.553
	125 gr.	6.—	974	4.441
	250 gr.	12.—	975	8.882
	500 gr.	24.—	976	17.765
Plus de fr. 4.80 jusque fr. 5.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.50	982	1.848
	100 gr.	5.—	983	3.697
	125 gr.	6.25	984	4.646
	250 gr.	12.50	985	9.242
	500 gr.	25.—	986	18.485
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.75	992	2.053
	100 gr.	5.50	993	4.057
	125 gr.	6.88 (1)	994	5.083
	250 gr.	13.75	995	10.167
	500 gr.	27.50	996	20.285
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de, 100 gr.	50 gr.	3.—	1002	2.208
	100 gr.	6.—	1003	4.417
	125 gr.	7.50	1004	5.521
	250 gr.	15.—	1005	11.042
	500 gr.	30.—	1006	22.085
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	3.25	1012	2.413
	100 gr.	6.50	1013	4.777
	125 gr.	8.13 (1)	1014	6.008
	250 gr.	16.25	1015	11.967
	500 gr.	32.50	1016	23.885
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	3.50	1022	2.568
	100 gr.	7.—	1023	5.137
	125 gr.	8.75	1024	6.446
	250 gr.	17.50	1025	12.842
	500 gr.	35.—	1026	25.685

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

Catégorie	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 7.— jusque fr. 7.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	3.75	1032	2.773
	100 gr.	7.50	1033	5.497
	125 gr.	9.38 (1)	1034	6.885
	250 gr.	18.75	1035	13.768
	500 gr.	37.50	1036	27.487
Plus de fr. 7.50 jusque fr. 8.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	4.—	1042	2.928
	100 gr.	8.—	1043	5.857
	125 gr.	10.—	1044	7.321
	250 gr.	20.—	1045	14.642
	500 gr.	40.—	1046	29.285
Plus de fr. 8.— jusque fr. 8.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	4.25	1052	3.133
	100 gr.	8.50	1053	6.217
	125 gr.	10.63 (1)	1054	7.810
	250 gr.	21.25	1055	15.568
	500 gr.	42.50	1056	31.087
Plus de fr. 8.50 jusque fr. 9.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	4.50	1062	3.288
	100 gr.	9.—	1063	6.577
	125 gr.	11.25	1064	8.246
	250 gr.	22.50	1065	16.442
	500 gr.	45.—	1066	32.885
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	5.—	1072	3.648
	100 gr.	10.—	1073	7.297
	125 gr.	12.50	1074	9.121
	250 gr.	25.—	1075	18.242
	500 gr.	50.—	1076	36.485
Plus de fr. 10.— jusque fr. 12.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	6.—	1082	4.368
	100 gr.	12.—	1083	8.737
	125 gr.	15.—	1084	10.921
	250 gr.	30.—	1085	21.842
	500 gr.	60.—	1086	43.685
Plus de fr. 12.— jusque fr. 16.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	8.—	1102	5.808
	100 gr.	16.—	1103	11.617
	125 gr.	20.—	1104	14.521
	250 gr.	40.—	1105	29.042
	500 gr.	80.—	1106	58.085
Plus de fr. 16.— jusque fr. 20.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	10.—	1122	7.248
	100 gr.	20.—	1123	14.497
	125 gr.	25.—	1124	18.121
	250 gr.	50.—	1125	36.242
	500 gr.	100.—	1126	72.485

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

Catégorie	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 20.— jusque fr. 25.— le paquet de 100 gr.	50 gr.	12.50	1132	9.048
	100 gr.	25.—	1133	18.097
	125 gr.	31.25	1134	22.646
	250 gr.	62.50	1135	45.242
	500 gr.	125.—	1136	90.485
Plus de fr. 25.— le paquet de 100 gr.	50 gr.		1142	10.848
	100 gr.	illimité	1143	21.697
	125 gr.		1144	27.121
	250 gr.		1145	54.242
	500 gr.		1146	108.485

E. — TABAC A MACHER VENDU A L'ETAT HUMIDE.

Catégorie	Emballages	Taux par kilogramme d'après le poids net du tabac, y compris le jus	Droit d'accise
—	—	—	—
Une seule classe	Barils, barillets ou boîtes plombés, sans distinction de poids.		Fr. c. 1.—

F. — BANDELETTES SPÉCIALES.

Catégorie	Taux du droit
—	—
Etalage	1 c. pièce.
Bandelettes de contrôle à l'usage du service	Néant.

Arrêté du 9 juin 1942, relatif au régime fiscal des tabacs.

Le Secrétaire général ff. du Ministère des Finances,

Vu le dernier alinéa du § 4 de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances, en date du 8 juin 1942 (1), ainsi conçu :

« Art. 3. § 4. »

« Le Chef du Ministère des Finances fixe forfaitairement, pour chaque catégorie de produits, le prix de vente au détail devant servir de base à la perception des droits ou le taux des droits à percevoir, sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement, ainsi que sur les tabacs verts ou les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction » ;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure ;

Le Directeur général de l'administration des douanes et accises entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. (Modifié par arrêté du 10 avril 1943.) Pour la perception du droit d'accise, en principal et supplément, il est attribué forfaitairement aux produits visés par le dernier alinéa du § 4 de l'article 2, de

(1) Voir ci-devant.

l'arrêté du 8 juin 1942, prérappelé, la valeur indiquée ci-après, qui sera censée représenter leur prix de vente au détail :

	I
Cigares, par pièce	fr. 1 50
Cigarillos, par pièce	0 40
Cigarettes, par pièce	0 20
Tabac en feuilles— autre que le tabac vert — ou tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée, tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec, par kilogramme	70 —
Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base du rendement officiel de la région)	70 —

Toutefois, pour le tabac vert cultivé par des planteurs qui n'ont pas planté plus de 150 plants, le droit d'accise (principal et supplément) est à percevoir au taux forfaitaire de 3 francs par plant.

Bruxelles, le 9 juin 1942.

Arrêté du 10 juin 1942 relatif au régime fiscal du tabac indigène.

Le Secrétaire général ff. du Ministère des Finances.

Vu l'article 1^{er}, § 3, dernier alinéa, modifié, et l'article 2, modifié, de la loi du 23 juin 1938 (1), autorisant le Chef du Ministère des Finances notamment à régler le mode de perception du droit d'accise sur les tabacs indigènes réservés à la consommation personnelle du planteur et à prendre toutes mesures quelconques pour assurer la perception du droit d'accise sur les tabacs ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions prises en exécution de ces pouvoirs et d'amender certaines d'entre elles pour assurer une meilleure perception de l'impôt ;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Déclaration de culture.

Article 1^{er}. (Modifié par l'arrêté du 6.7.1942.) § 1^{er}. Au plus tard le 15 juin de l'année de la culture ou dans les huit jours de la plantation si celle-ci a lieu postérieurement à cette date, tout planteur de tabac est tenu de déclarer sa plantation, par écrit, au bureau ou à la succursale des accises dans le ressort duquel les terres sont situées.

Une déclaration est à faire pour chaque commune où le planteur cultive du tabac.

Cette déclaration ne peut présenter ni rature ni surcharge ; elle est datée et signée par le planteur et doit indiquer notamment :

a) la situation (commune, rue, numéro, section ou hameau) et la superficie de chaque parcelle ainsi que le nombre de plants qui s'y trouvent ;

b) si le tabac est destiné à la vente ou à la consommation du planteur ; dans le cas où le tabac doit recevoir l'une et l'autre de ces destinations, le nombre de plants pour la consommation du planteur doit être indiqué ;

c) éventuellement, les diverses communes dans lesquelles le planteur cultive du tabac.

§ 2. Par planteur on entend celui qui assume personnellement la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte.

Ne peut être considérée comme telle la personne qui, sans se livrer personnellement à la culture du tabac, passe avec un tiers une convention quelconque dont l'effet doit être de lui assurer une-partie de la production d'une plantation.

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

Quiconque fait la déclaration d'une culture de tabac doit établir, à la satisfaction des agents de l'Administration, qu'il est planteur au sens fixé par le premier alinéa ci-dessus.

§ 3. Par dérogation au § 2, lorsque du tabac est cultivé par une personne en compte commun avec le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire principal d'un fonds sur lequel la plantation est faite, chacun des intéressés est admis à souscrire, en son nom personnel, une déclaration pour une partie de la culture.

Art. 2. Des formulaires de déclaration sont mis à la disposition des planteurs dans les offices de perception des accises. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une déclaration établie entièrement à la main.

Recensement des plantations .

Art. 3. Les agents des accises procèdent au recensement des plants de tabac sur pied. Ils sont assistés dans leurs opérations par une personne assermentée déléguée par le bourgmestre de la localité ; l'absence de cette personne n'entraîne cependant pas la nullité de leurs constatations.

Les dits agents, ainsi que le délégué communal, ont accès, même isolément, dans tous les endroits où les tabacs sont cultivés.

Art. 4. Le recensement comporte la vérification sommaire, de la superficie déclarée pour chaque parcelle et le dénombrement exact des plants.

Pour que ce dénombrement puisse se faire aisément, le planteur est tenu d'effectuer la plantation en rangées équidistantes, l'espacement des plants d'une même rangée devant aussi être uniforme.

Quand plusieurs planteurs se partagent une parcelle pour la culture du tabac, la partie attribuée à chacun d'eux doit être délimitée de façon très apparente.

Art. 5. Est considéré comme dû à une manoeuvre tombant sous l'application de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1938, tout excédent qui, dépassant 20 plants, atteint au moins 3 p. c. du nombre de plants déclaré.

Art. 6. Lorsque, procédant au recensement en l'absence du planteur, les agents des accises constatent un excédent de plants dépassant la limite fixée par l'article 5, ils en informent l'intéressé, par une carte recommandée à la poste, au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui de la constatation.

Le planteur peut en appeler au Contrôleur des accises du ressort dans les huit jours de la date d'envoi de la carte.

Le Contrôleur ou l'agent qu'il délègue à cette fin procède à la vérification de la plantation litigieuse. Sa décision tranche définitivement le litige.

Le planteur perd tout droit de réclamer contre le résultat du recensement effectué par les agents des accises s'il n'en a pas appelé au Contrôleur dans le délai indiqué au 2^e alinéa ci-dessus.

Quantité de tabac sec à représenter

Destruction de plants ou dégâts à la plantation.

Estimation du rendement.

Art. 7. (Modifié par arrêtés du 12 août 1943 et du 10 avril 1943.) Le planteur — autre que celui qui ne cultive pas plus de 150 plants, réservés à sa consommation — est tenu de représenter toute la quantité de tabac sec qu'il a récoltée. Cette quantité ne peut pas être inférieure au rendement supputé d'après les bases suivantes (rendement officiel) :

Régions délimitées d'après les indications du tableau annexé au présent arrêté	Nombre de plants pour 1 kilogramme.
—	—
Flandres	9
Flobecq.....	12
Appelterre	14

	Nombre de plants pour 1 kilogramme.
Obourg	17
Semois (hauteurs et vallée).....	12
Autres régions	10

Tout manquant donne lieu au paiement du droit d'accise. En outre, si le manquant dépasse 2 p. c. de la quantité à représenter, le planteur encourt l'amende prévue par l'article 3, §§ 1^{er} et 2. de la loi du 23 juin 1938.

Art. 8. § 1^{er}. (Modifié par arrêté du 10 avril 1943.) Dans les cas suivants, le planteur — autre que celui qui n'a pas cultivé plus de 150 plants, réservés à sa consommation — peut, avant la récolte de son tabac demander à l'office de perception des accises du ressort qu'il soit constaté que le produit de sa culture n'atteindra pas le rendement officiel :

- a) s'il anéantit ses plants ou un certain nombre d'entre eux ;
- b) si ses plants ou un certain nombre d'entre eux ont été totalement anéantis par suite d'un événement de force majeure ;
- c) si un événement de force majeure a nui gravement à la plantation ou si cette dernière s'est développée dans des conditions telles qu'il apparait que le rendement officiel ne sera pas atteint.

Après réception de la demande, les constatations nécessaires pour contrôler la destruction des plants ou l'insuffisance du rendement sont effectuées par les employés des accises, accompagnés d'une personne assermentée déléguée par le bourgmestre de la localité de culture et par une personne mandatée par la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de l'une ou l'autre de ces deux personnes n'entraîne cependant pas la nullité des constatations des employés des accises.

Il n'est tenu compte des plants totalement détruits que si leur nombre est *d'au moins* 30 ; d'autre part, en cas de destruction partielle ou de récolte déficitaire, la quantité minimum à reproduire n'est réduite que si l'estimation des agents recenseurs est inférieure d'au moins 5 p. c. au rendement officiel de l'ensemble de la parcelle.

§ 2. La demande visée au § 1^{er} est faite par écrit sur un formulaire mis à la disposition des planteurs dans les offices de perception des accises. Le planteur est invité, qu'au moins deux jours ouvrables à l'avance, à assister personnellement ou à se faire représenter aux constatations visées au § 1^{er}. S'il n'est pas d'accord avec les employés des accises au sujet du rendement de sa culture, il peut en appeler au Contrôleur des accises du ressort.

Cefonctionnaire ou l'agent qu'il délègue à cette fin procède à l'examen de la plantation après avoir invité, au moins deux jours ouvrables à l'avance, par écrit, le planteur à être présent à ses opérations ou à s'y faire représenter. Que le planteur ait ou non été présent ou représenté à l'examen de sa plantation, la décision du Contrôleur tranche définitivement le litige.

Le planteur perd tout droit de réclamer contre l'estimation que les employés des accises ont faites du rendement de sa culture :

- a) s'il s'est abstenu d'assister ou de se faire représenter aux constatations ;
- b) si, étant présent ou représenté aux constatations, il n'en a pas appelé au Contrôleur dans les cinq jours de la visite de la plantation par les employés des accises.

§ 3. Tout fonctionnaire des accises exerçant les fonctions de Contrôleur ou d'un grade supérieur a le droit, s'il la juge entachée d'erreur, de reviser l'estimation faite par les employés des accises conformément aux §§ 1^{er} et 2. Les dispositions du 2^e alinéa du § 2 sont applicables en l'occurrence.

Art. 9. (Modifié par arrêté du 10 avril 1943.) Le planteur qui n'a pas cultivé plus de 150 plants réservés à sa consommation peut, par une demande introduite de la manière prévue à l'article 8, § 2, faire constater l'anéantissement total de tout ou partie de sa plantation. Cette demande n'est toutefois recevable que si le nombre de plants anéantis est d'au moins 10.

La constatation de cet anéantissement est faite par les employés des accises seuls.

Déclaration et vérification du tabac sec.

Art. 10. (Modifié par arrêté du 10 avril 1943.) Avant de pouvoir donner une destination autorisée à tout ou partie du tabac qu'il a récolté et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte, le planteur est tenu de déclarer, par écrit, sur un formulaire officiel, à l'office de perception des accises dans le ressort duquel le tabac a été cultivé, la quantité de tabac sec qu'il a réellement récoltée. Est toutefois dispensé de cette formalité, le planteur qui n'a pas cultivé plus de 150 plants et qui a déclaré réserver l'intégralité de sa récolte pour sa consommation.

Art. 11. Préalablement à la remise de la déclaration visée à l'article 10, le tabac doit être lié en bottes, ballots ou autres colis.

Chez un même planteur, les bottes, ballots ou autres colis renfermant du tabac d'une même sorte doivent avoir sensiblement le même poids et les mêmes dimensions.

A chaque hotte, ballot ou colis, le planteur doit attacher, au moyen d'une ficelle résistante, une étiquette en papier fort ayant au moins 10 cm x 5 cm, sur laquelle il indique, à l'encre, ses nom et prénoms et son adresse exacte, le poids brut et le poids net du tabac, l'année de sa récolte ainsi que les marques et numéros des colis. L'étiquette doit rester attachée au colis jusqu'au moment soit de la mise en oeuvre du tabac dans une fabrique, soit de son exportation.

Le nombre de bottes, ballots ou autres colis doit être indiqué dans la déclaration.

Art. 12. La quantité de tabac sec déclarée par les planteurs en conformité de l'article 10 est vérifiée par les agents des accises. Ces derniers apposent le cachet administratif sur l'étiquette visée au 3^e alinéa de l'article 11 et rectifient éventuellement les poids inscrits sur cette étiquette et signent la rectification.

Pour la dite vérification, le planteur est tenu de mettre à la disposition des agents des accises le personnel nécessaire ainsi qu'une balance ou bascule, avec, le cas échéant, une série suffisante de poids. La balance et les poids doivent avoir été contrôlés par le service des poids et mesures.

Tout manquant ou tout excédent tombe sous l'application de l'article 3, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 23 juin 1938, le droit d'accise étant, en outre, à percevoir. Il est toutefois fait exception du manquant ou de l'excédent qui, ne s'accompagnant pas d'une différence dans le nombre de colis, ne dépasse pas 2 p. c. du poids repris à la déclaration faite en exécution de l'article 10.

Compte des planteurs.

Destination à donner au tabac sec. — Recensement

Art. 13. Il est tenu pour chaque planteur, à l'office de perception des accises, un compte du tabac qu'il a cultivé.

Art. 14. Le tabac récolté par les planteurs ne peut recevoir que l'une des destinations suivantes :

a) consommation par le planteur, dans la limite de la quantité indiquée à l'article 18 ci-après ;
b) *expédition*, sous le couvert d'un passavant validé par le Receveur ou le Succursaliste des accises, soit à un fabricant ou à un hacheur de tabac, soit à un négociant en tabacs non fabriqués ayant fait la déclaration prescrite par l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 novembre 1940 (1).

c) *exportation*, via les bureaux ouverts au transit, sous le couvert d'un permis validé par le Receveur ou le Succursaliste des accises ;

d) moyennant autorisation du Contrôleur des accises du ressort et uniquement s'il s'agit de tabac qui n'est plus de qualité marchande, *dénaturation* ou destruction sous la surveillance des employés des accises et par un procédé agréé par le Directeur général de l'Administration des douanes et accises.

Art. 15. Dans les cas visés sous les littéras *b* et *c* de l'article 14, la quantité expédiée doit comporter au moins 10 kilogrammes, à moins qu'il ne s'agisse d'échantillons ou du solde de la quantité récoltée.

Dans le cas du littéra *d* du dit article, cette quantité ne peut jamais être inférieure à 10 kilogrammes.

(1) Voir ci-devant.

Art. 16. Pour la quantité à laquelle il n'a pas donné une destination autorisée et qu'il ne représente pas, le planteur est passible des amendes fixées par l'article 3, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 23 juin 1938. le droit d'accise étant, en outre, à percevoir.

Toutefois, en l'absence de tout soupçon de fraude, il est accordé pour compenser la perte de poids résultant de la dessiccation du tabac, les tolérances indiquées ci-après :

a) pour la période comprise entre la date de la déclaration du tabac sec et le 31 mars de l'année suivant celle de la récolte : 2 p. c. du poids repris à cette déclaration, diminué du poids du tabac réservé à la consommation du planteur ;

b) pour chacun des mois d'avril à juillet de la dite année : 1/2 p. c.	} du poids à représenter, d'après le	
c) pour chacun des douze mois suivants : 1/2 p. c.		compte du planteur, à la fin du
		mois précédent.

Il n'est plus accordé de tolérance après le 31 juillet de la seconde année suivant celle de la récolte.

Le bénéfice des susdites tolérances est refusé au planteur qui ne représente pas un nombre de bottes, ballots ou autres colis conforme à celui dont il doit justifier d'après le compte visé à l'article 13.

Art. 17. § 1^{er}. Les agents des accises procèdent à des recensements du tabac détenu par les planteurs.

Sont applicables en l'occurrence, les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 12.

D'autre part, les tabacs doivent être arrimés dans les dépôts de telle façon que le recensement en soit facile ; les tabacs de chaque récolte doivent être groupés séparément.

§ 2. A l'égard des manquants éventuellement reconnus, il est procédé de la manière indiquée à l'article 16.

Quant aux excédents, ils sont pris en charge au compte du planteur. En outre, si l'excédent dépasse 2 p. c. de la quantité à représenter, le planteur est passible des pénalités fixées par l'article 3, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 23 juin 1938.

Tabac pour la consommation du planteur.

Art. 18. § 1^{er}. (Modifié par arrêté du 10 avril 1943.) Tout planteur peut, pour sa consommation et sans obligation d'emballer le tabac ni d'y apposer des bandelettes fiscales, disposer de sa récolte, à concurrence de 150 plants, pour lesquels il doit acquitter le droit d'accise, au taux de 3 francs par plant, au plus tard le 30 novembre de l'année de la récolte.

Dans un même ménage, le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être accordé qu'à un seul planteur.

Par ménage, on entend, au sens du présent article, le planteur et toutes les personnes habitant avec lui. Sont assimilées au ménage, les personnes vivant à feu commun et les communautés, telles que couvents, pensionnats, hôpitaux, cliniques, maisons d'aliénés, etc.

§ 2. S'il s'agit d'un planteur astreint à la déclaration prescrite par l'article 10, le poids du tabac sec correspondant au nombre de plants qu'il a déclaré réserver à sa consommation est calculé en fonction du rendement officiel éventuellement réduit conformément à l'article 8.

Pour les autres planteurs, le taux de 3 francs par plant fixé par le § 1^{er} est applicable quel que soit l'état ou le rendement de la plantation.

Art. 19. Au plus tard le 15 octobre de l'année de la récolte, le Receveur ou le Succursaliste adresse au planteur qui a déclaré cultiver du tabac pour sa consommation, un extrait du compte visé à l'article 13. Cet extrait indique, entre autres, le montant du droit d'accise dont le planteur est redevable.

Art. 20. Est strictement interdite la vente ou la cession à des tiers soit en feuilles, soit à l'état découpé ou fabriqué, du tabac visé à l'article 18.

Art. 21. (Modifié par arrêté du 10 avril 1943.) Le tabac dont le planteur est admis, conformément à l'article 18, à disposer pour sa consommation, peut être découpé :

- 1° par le planteur lui-même ;
- 2° par un hacheur ;
- 3° par un fabricant.

Toutefois, en ce qui concerne le planteur qui ne cultive pas plus de 150 plants, réservés à sa consommation, la quantité de tabac pouvant être découpée par un hacheur ou par un fabricant ne peut pas dépasser celle qui correspond au rendement fixé, pour chaque région de culture, par l'article 7 du présent arrêté.

Art. 22. Toute la quantité de tabac que le planteur est autorisé à faire hacher par un hacheur ou par un fabricant doit être transportée et découpée en une fois.

Art. 23. Le transport du tabac vers l'atelier d'un hacheur ou vers une fabrique ainsi que sa réexpédition au planteur doivent être couverts par l'extrait de compte visé à l'article 19, portant la quittance du droit d'accise payé par le planteur ou accompagné du bulletin ou de l'avis de débit constatant le versement ou le virement du droit au compte de chèques postaux du Receveur ou du Succursaliste des accises.

Avant le départ, le planteur inscrit au verso de l'extrait de compte :

- a) les nom, prénoms et adresse du hacheur ou du fabricant ;
- b) en lettres, les date et heure de l'expédition du tabac ainsi que le délai nécessaire pour le transport ;
- c) en lettres et en chiffres, le poids du tabac transporté.

De son côté, après hachage, le hacheur ou le fabricant inscrit au verso de l'extrait de compte :

- d) en lettres et en chiffres, la quantité de tabac haché réexpédiée au planteur ;
- e) en lettres, les date et heure de l'expédition ainsi que le délai pour le transport.

Les délais visés aux littéras b et e ne peuvent pas dépasser le temps strictement nécessaire pour faire le transport.

L'extrait de compte couvre également la détention du tabac par le hacheur ou le fabricant.

Art. 24. Le découpage par un hacheur ou par un fabricant du tabac dont il est question aux articles 18 et 21 ne peut se faire chaque semaine que pendant *au maximum* trois jours consécutifs, qui sont, de même que les heures de travail, fixés par le Contrôleur des accises.

Pendant les jours réservés au découpage du tabac des planteurs, le *fabricant* ne peut, dans l'établissement où ce découpage a lieu, se livrer à une autre activité en matière de fabrication de tabac ; en outre, l'existence de tout autre tabac que celui des planteurs est interdite dans l'atelier de hachage.

Le hacheur ou le fabricant ne peut pas renfermer le tabac des planteurs dans des emballages de détail. Par emballages de détail, il faut entendre ceux qui sont habituellement utilisés pour la mise en vente du tabac à fumer et notamment les paquets, sachets, boîtes, etc.

Art. 25. (Nouveau, suivant arrêté du 12 août 1943). Les hachoirs doivent être scellés par les agents des accises, savoir :

ceux détenus par les hacheurs : en dehors des jours fixés conformément à l'article 24 ;

ceux existant dans les fabriques : en dehors des jours fixés conformément à l'article 24, ainsi que des jours consacrés par le fabricant au découpage du tabac pour les besoins de sa propre fabrication. Ces derniers jours, de même que les heures de travail, sont fixés par le Contrôleur des accises.

Art. 26. Pour le tabac qu'il découpe pour compte d'un planteur, le hacheur ou le fabricant tient un registre de magasin d'après le modèle 513 H. (*)

Il se conforme aux prescriptions placées en tête de ce modèle.

Dispositions diverses.

Art. 27. Le tabac vert ne peut être transporté qu'en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs.

Art. 27bis. Il est interdit à tout planteur de procéder à la récolte du tabac dit « rejets ».

Par « rejets », on entend les nouvelles pousses croissant sur la tige après cueillette de tout ou partie des feuilles ou sur la souche des plants après coupage de la tige.

Les souches des plants doivent être détruites au plus tard le 30 septembre de l'année de la culture.

(*) Le registre est fourni par l'Administration des douanes,

Art. 28. Pour la perception du droit d'accise sur le tabac indigène, dans les éventualités prévues par le présent arrêté ainsi que dans tous les comptes, déclarations ou autres documents quelconques relatifs à ce tabac, le poids est exprimé en nombres entiers de kilogrammes. Les fractions de kilogramme sont négligées dans les calculs effectués pour établir le poids devant servir de base à la perception ou à inscrire dans les dits comptes, déclarations ou documents.

Art. 29. Il est alloué aux personnes assermentées délégués par les Bourgmestres, conformément aux articles 3 et 8, pour assister les agents des accises dans les opérations de recensement du tabac sur pied ou pour les accompagner lorsqu'ils contrôlent la destruction de plants de tabac ou l'insuffisance du rendement de certaines cultures, une indemnité fixée comme suit :

Fr. 0.40	par	parcelle de	2,000 plants et moins ;
— 0.80	—	—	2,001 à 10,000 plants;
— 1.60	—	—	de plus de 10,000 plants.

Cette indemnité est due pour chaque parcelle recensée et pour chaque parcelle ayant donné lieu à une constatation de destruction ou d'insuffisance de rendement.

Si elle comprend une fraction de franc, la somme totale revenant à une même personne est arrondie au franc supérieur.

Le minimum de l'indemnité à allouer à une même personne est de 10 francs.

Art. 30. Les dispositions suivantes sont rapportées :

arrêté du 16 juillet 1938 (1) : §§ 1^{er} et 23 ;

arrêté du 30 décembre 1939 (2) : §§ 14, 16 et 17 ;

arrêté du 30 novembre 1940 (3) : articles 1^{er} à 3 et 5 à 8 ;

arrêté du 31 juillet 1941 (4) : article 1^{er} ;

arrêté du 7 février 1942 (5) : articles 1^{er} à 4.

Art. 31. Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

.....
Bruxelles, le 10 juin 1942.

(1) *Mémorial* 1938, page 785.

(2) *Mémorial* 1940, page 25.

(3) Voir ci-devant.

(4) *Moniteur belge* du 1^{er} août 1941, p. 5278.

(5) Voir ci-devant.

Arrêté du 6 juillet 1942 relatif au régime fiscal du tabac.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, ff.,

Vu l'article 2, modifié, de la loi du 23 juin 1938 (1), autorisant le Chef du Ministère des Finances à prendre toutes mesures quelconques pour assurer la perception du droit d'accise sur les tabacs :

Revu l'arrêté du 10 juin 1942 (2) relatif au régime fiscal du tabac ;

Considérant que des mesures s'imposent pour parer à des manoeuvres préjudiciables au Trésor ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

(2) Voir ci-devant.

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les dispositions reprises sous l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 10 juin 1942 constituent désormais le § 1^{er} de cet article.

§ 2. Au même article sont ajoutés un deuxième et un troisième paragraphes, ainsi conçus :

« § 2. Par planteur on entend celui qui assume personnellement la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte.

« Ne peut être considérée comme telle la personne qui, sans se livrer personnellement à la culture du tabac, passe avec un tiers une convention quelconque dont l'effet doit être de lui assurer une partie de la production d'une plantation.

» Quiconque fait la déclaration d'une culture de tabac doit établir, à la satisfaction des agents de l'Administration, qu'il est planteur au sens fixé par le premier alinéa ci-dessus.

» § 3. Par dérogation au § 2, lorsque du tabac est cultivé par une personne en compte commun avec le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire principal d'un fonds sur lequel la plantation est faite, chacun des intéressés est admis à souscrire, en son nom personnel, une déclaration pour une partie de la culture. »

Art. 2. Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juillet 1942.

Arrêté du 17 mars 1943 relatif au régime fiscal des bières

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 2, litt. a et c, de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1938 (*), portant coordination des dispositions légales relatives au régime fiscal des bières ;

Revu les dispositions des §§ 10, 13 (modifié) et 116 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1938 ;

Considérant qu'il a été reconnu opportun d'apporter certains amendements à ces dernières dispositions ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure ;

Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées au règlement annexé à l'arrêté ministériel précité du 22 novembre 1938 :

§ 10. Supprimé.

§ 13. A remplacer par le texte suivant :

« § 13. En ce qui concerne les substances sucrées ajoutées aux produits des brassins après l'expiration de la période de réunion des moûts — par exemple en chaudière, en cuveguilloire ou dans les cuves à fermentation, dans les tanks, foudres ou réservoirs de garde ou encore à l'édulcoration — le contrôle du rendement n'est pas toujours possible. Pour ce motif, la perception s'opère, dans ce cas, suivant les taux ci-après (**), lesquels sont établis en partant des taux repris au § 1^{er}, mais en tenant compte :

» a) du rendement que le brasseur peut pratiquement obtenir eu égard à la proportion d'extrait sec que ces substances renferment, proportion qui est fixée forfaitairement comme suit :

(*) *Mémorial* 1939, page 361.

(**) Ces taux ont été modifiés par l'arrêté du 17 novembre 1944, publié plus loin. Voir le tableau inséré dans cet arrêté.

» Sucres saccharose: { secs ou solides, 100 p. c. ;
 liquides (y compris les colorants ne réunissant pas les conditions prévues au § 8, litt. a, et les produits sucrés non dénommés), 66 p. c.

» Glucoses, 80 p. c.

» Sucre interverti { massé, 84 p. c. ;
 liquide, 66 p. c. ;

» b) du droit d'accise que ces substances ont déjà acquitté antérieurement lors de leur propre fabrication :

.....

§ 116. Y substituer le texte ci-après :

» § 116. Au moins une fois par trimestre, les agents de l'administration procèdent, en présence du brasseur ou de son délégué, au recensement des substances sucrées se trouvant dans l'enclos spécial visé au § 100 et dans le réservoir prévu au § 115, litt. b.

» Le brasseur est passible de la pénalité prévue à l'article 3, § 2, de la coordination, si le recensement accuse, *par espèce de substances sucrées*, les écarts suivants par rapport aux quantités qui, d'après le registre de magasin, doivent se trouver dans la brasserie :

» a) *Sucres saccharoses secs ou solides, glucoses ou sucre interverti massé*: tout écart quelconque

» b) *Sucres saccharoses liquides ou sucre interverti liquide*: toute différence dépassant 1 p. c. des quantités totales prises en charge depuis le dernier recensement, y compris le report à nouveau.

» Deplus, s'ils s'agit d'un écart en moins, le droit d'accise est dû sur la totalité de la quantité manquante, d'après le taux (§ 13) applicable à l'assujetti le jour de la constatation de l'infraction.

» Les quantités reconnues par le recensement sont reportées à nouveau au registre de magasin. »

Art. 2. Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 1943.

Arrêté du 10 avril 1943 relatif au régime fiscal du tabac indigène.

Le Secrétaire générale du Ministère des Finances,

Vu l'article 1^{er}, § 3, dernier alinéa, modifié, et l'article 2, modifié, de la loi du 23 juin 1938 (1), autorisant le Chef du Ministère des Finances, notamment à régler le mode de perception du droit d'accise sur les tabacs indigènes réservés à la consommation du planteur et à prendre toutes mesures quelconques pour assurer la perception du droit d'accise sur les tabacs ;

Vu les arrêtés du Secrétaire général du Ministère des Finances, en date des 9 et 10 juin 1942 (2) ;

Considérant qu'il y a lieu d'amender certaines dispositions de ces deux derniers arrêtés ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre 150 est substitué à celui de 300 dans l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté précité du 9 juin 1942 et dans les articles 7, 8, 9, 10, 18 et 21 de l'arrêté également précité du 10 juin 1942.

Art. 2. Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté du 10 juin 1942.

Article 11, 3^e alinéa. à remplacer par le texte suivant:

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

(2) Voir ci-devant.

« Achaque botte, ballot ou colis, le planteur doit attacher, au moyen d'une ficelle résistante, une étiquette en papier fort ayant au moins 10 cm × 5 cm, sur laquelle il indique, à l'encre, ses nom et prénoms et son adresse exacte, le poids brut et le poids net du tabac, l'année de sa récolte ainsi que les marques et numéros des colis. L'étiquette doit rester attachée au colis jusqu'au moment soit de la mise en oeuvre du tabac dans une fabrique, soit de son exportation. »

Article 24, à compléter par un troisième alinéa, conçu comme suit :

« Le hacheur ou le fabricant ne peut pas renfermer le tabac des planteurs dans des emballages de détail. Par emballages de détail, il faut entendre ceux qui sont habituellement utilisés pour la mise en vente du tabac à fumer et notamment les paquets, sachets, boîtes, etc. »

Ajouter, après l'article 27, un article 27bis, conçu comme suit :

« Art. 27bis. Il est interdit à tout planteur de procéder à la récolte du tabac dit « rejets ».

» Par « rejets », on entend les nouvelles pousses croissant sur la tige après cueillette de tout ou partie des feuilles ou sur la souche des plants après coupage de la tige.

» Les souches des plants doivent être détruites au plus tard le 30 septembre de l'année de la culture. »

Art. 5. Le Directeur général de l'Administration des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 avril 1943.

Arrêté du 12 août 1943 relatif au régime fiscal du tabac

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 2, modifié, de la loi du 23 juin 1938 (1), autorisant le Chef du Ministère des Finances à prendre toutes mesures quelconques pour assurer la perception du droit d'accise sur les tabacs ;

Revu l'arrêté du 10 juin 1942 (2), relatif au régime fiscal du tabac indigène ;

Considérant que des mesures s'imposent pour parer à des manoeuvres préjudiciables au Trésor ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées aux articles 7 et 25 de l'arrêté précité du 10 juin 1942 ;

« Art. 7. Pour les régions des Flandres et d'Appelterre, le rendement officiel est respectivement fixé à 9 et 14 plants pour 1 kilogramme. »

Art. 25. Remplacer cet article comme ci-après :

« Art. 25. Les hachoirs doivent être scellés par les agents des accises, savoir :

» ceux détenus par les hacheurs : en dehors des jours fixés conformément à l'article 24 ;

» ceux existant dans les fabriques : en dehors des jours fixés conformément à l'article 24, ainsi que des jours consacrés par le fabricant au découpage du tabac pour les besoins de sa propre fabrication. Ces derniers jours, de même que les heures de travail, sont fixés par le Contrôleur des accises. »

Art. 2. Le Directeur général de l'Administration des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 août 1943.

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

(2) Voir ci-devant.

Arrêté ministériel du 17 novembre 1944 abrogeant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1940, relatif au régime fiscal de certaines marchandises

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1940 (*), rendant applicables, à titre conservatoire, à partir du 8 mai 1940, les nouveaux taux prévus, par un projet de loi soumis aux Chambres législatives, pour le droit d'accise sur les sucres et sur les glucoses ou autres sucres non cristallisables ainsi que pour le droit de douane sur certains sucres et produits sucrés ;

Considérant que la situation économique du pays justifie de ramener les dits droits d'accise et de douane aux taux en vigueur avant le 8 mai 1940 ;

Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont abrogées les dispositions ci-après du chapitre II de l'arrêté précité du 7 mai 1940 :

Litt. B, chiffre 2, en tant qu'il vise les positions du tarif des douanes nos 207, 208, 224, 227, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 243, 253 et 254 ;

Litt. C, chiffres 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 2. Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1944.

(*) *Mémorial* 1940, page 450 et ss.

Arrêté ministériel du 17 novembre 1944 concernant le régime fiscal des bières.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1938 (1), portant coordination des dispositions légales sur le régime fiscal des bières, article ainsi conçu :

» Art. 2. Le Ministre des Finances est autorisé :

.....
 » c) dans les cas d'emploi de matières premières qui auraient déjà été antérieurement soumises à l'accise, à régler le taux à retenir pour la liquidation du droit ; »

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Régent du 17 novembre 1944 mettant fin à la validité temporaire de certaines dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1941 (*) concernant les accises et les douanes ;

Le Directeur général de l'administration des douanes et accises entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. Par modification du § 13, nouveau, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1938, et sans préjudice à l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances en date du 17 janvier 1941, les taux du droit d'accise à percevoir sur les substances sucrées ajoutées aux produits des brassins après l'expiration de la période de réunion des moûts seront fixés comme suit :

(1) *Mémorial* 1939, page 361.

(*) Voir ci-devant.

		<i>Taux a percevoir par kilogramme (Poids réel), pour les substances sucrées comprises:</i>					
NATURE DES SUBSTANCES SUCREES.		dans les premiers 40.000 kg de matières premières (taux de base : 2 francs).	entre 40.001 kg et 200.000 kg de matières premières (taux de base : 2 fr. 30 c.)	entre 200.001 et 500.000 kg de matières premières (taux de base : 2 fr. 40 c.)	entre 500.001 et 5.000.000 kg de matières premières (taux de base : 2 fr. 60 c.)	entre 5.000.001 et 10.000.000 kg de matières premières (taux de base : 2 fr. 90 c.).	dans la tranche dépassant 10.000.000 kg de matières premières (taux de base : 3 francs).
1		2	3	4	5	6	7
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Sucres saccharoses	secs ou solides..	2 91	3 38	3 53	3 84	4 30	4 45
	liquides (y compris les colorants ne réunissant pas les conditions prévues au § 8, litt. a, et les produits sucrés non dénommés)	1.92	2 23	2 33	2 53	2 84	2 94
	Glucoses.	2 34	2 71	2 83	3 08	3 44	3 57
	Sucre interverti :						
	massé.....	2 45	2 84	2 97	3 22	3 61	3 74
	liquide.....	1 92	2 23	2 33	2 53	2 84	2 94

Art. 2. Le Directeur général de l'administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1944.

Arrêté du 28 avril 1945 suspendant les droits de douane ou d'accise sur certaines marchandises.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté-loi belge du 1^{er} février 1945 suspendant les droits de douane et d'accise sur certaines marchandises ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté-loi belge précité du 1^{er} février 1945 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

P. Dupong.

Arrêté-loi belge du 1^{er} février 1945 suspendant les droits de douane ou d'accise sur certaines marchandises

Charles, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, *Salut*

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par celle du 14 décembre 1944 ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre provisoirement, en tout ou en partie, la perception des droits de douane ou d'accise sur les articles de première nécessité et sur les produits destinés à assurer la reconstitution économique du pays ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, la perception des droits de douane, inscrits au tarif annexé à la loi du 8, mai 1924, est suspendue en tarif minimum sur les marchandises dénommées ci-après.

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif des douanes	Désignation des marchandises	Numéros du tarif des douanes	Désignation des marchandises
1	Animaux vivants.	70	Pommes de terre.
2	Viandes fraîches.	71	Légumes frais.
3	Lapins domestiques.	72	Légumes secs.
4	Gibier.	73	Abricots.
5	Volaille.	74	Amandes.
8	Crème et lait.	75	Ananas.
9	Beurre frais ou salé.	76	Bananes.
10	Fromages.	77	Cerises et griottes fraîches.
19	Huiles et graisses de poissons.	78	Citrons, oranges et similaires.
31	Crins.	79	Dattes.
51	Grains, même torréfiés.	80b	Figues sèches
53	Farines.	81	Fraises.
54	Gluten.	82	Grenades et kakis, frais.
55	Gruaux et semoules.	83	Marrons et châtaignes.
57	Amidons et féculés.	84	Melons.
58	Amidons et féculés torréfiés (dextrine, léiogomme et similaires).	85	Noisettes.
61	Farines de fruits (farines de bananes, de marrons, de dattes, de figues, etc.), même torréfiées.	86	Noix communes.
62	Cacao en fèves, même torréfié, mais non broyé ; brisures et pelures de cacao, même torréfiées, mais non mouluas.	87	Noix du Brésil.
63	Café.	88	Noix de coco.
64	Epices.	89	Noyaux d'abricots, de pêches et de prunes.
65	Thés.	90	Pêches et brugnonns frais.
66	Artichauts, aubergines, champignons et crosnes du Japon.	91	Pêches et autres fruits à noyaux non spécialement tarifés, secs.
67	Câpres et olives.	93	Poires fraîches.
68	Concombres et cornichons.	94	Poires et autres fruits à pépins non spécialement tarifés, secs.
		95	Pommes.
		96	Prunes fraîches de toute espèce.
		97	Pruneaux.
		98	Raisins.

Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises.	Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises.
99	Fruits non spécialement tarifés.	214	Viandes conservées non dénommées, importées en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.
116	Graisse de cacao.	215	Extraits de viande solides ou liquides; bouillons liquides et en tablettes; peptonés de viande.
117	Graisses végétales, autres que de cacao; huiles douces et fixes.	218	Poissons, crustacés et mollusques conservés, autres que ceux simplement séchés, fumés ou salés, importés autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.
122	Essence de térébenthine.	219	Poissons, crustacés et mollusques conservés de toutes façons, importés en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.
129	Betteraves.	320	Cacao broyé, mais non moulu, même moulu en pains (pâte de cacao).
133	Trognons et pelures de pommes.	221	Coques, pelures et pellicules de cacao, moulues.
171	Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium).	222	Cacao en poudre.
193	Produits de la distillation de la houille ou de ses dérivés, tels que: huiles légères, benzols, toluol, xylol, naphte solvant, benzols régie, benzols de dégraissage, benzols lourds, etc., qui distillent soit 90 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 200 degrés centigrades, soit 20 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades.	227a1	Marmelade de prunes, dite «pekmez», simplement cuite, non additionnée de sucre, importée en récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (1).
195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires.	232	Farines de légumes préparées pour potages, même agglomérées en tablettes.
202b	Farines de céréales et féculés, préparées pour l'alimentation des enfants et pour les usages culinaires, <i>non additionnées de sucre ou de cacao.</i>	233	Légumes et fruits-légumes conservés, importés en boîtes, bouteilles, flacons ou autres emballages d'un poids de 3 kilogrammes ou moins (1).
203	Pâtes alimentaires (vermicelle, macaroni, pâtes d'Italie, etc.).	234	Légumes et fruits-légumes conservés, importés en emballages d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (1).
204	Tapioca, céréaline, maïs pelliculé, froment pelliculé et produits similaires.	237	Mélasses impropres à l'alimentation humaine, provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre.
206	Pains et hosties azymes, non additionnés de sucre ou d'épices.	244a1	Crème et lait conservés, <i>sans addition de</i>
209	Pâtés de foie de toute espèce, truffés ou non.	b1	<i>sucre.</i>
210	Saucisses, saucissons, cervelas, boudins et similaires, de viande de toute espèce autre que le foie.	c1	
211	Conserves de gibier ou de volaille.	245	Margarines et graisses comestibles préparées.
212	Viandes non dénommées, simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.		
213	Viandes conservées non dénommées, autres que celles simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.		

(1) Poids cumulé du contenant et du contenu.

Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises,
246	Oeufs et jaunes d'oeufs séchés, granulés ou pulvérisés, préparés pour usages alimentaires.
247	Chicorée et succédanés de la chicorée, torréfiés, en grains ou moulus.
248	Cafés artificiels, avec ou sans addition de café.
249a	Extraits ou essences de café, non alcoolisés <i>sans sucre</i> .
250	Moutarde préparée.
251	Sauces épicées ou non.
252	Jus de réglisse (extraits de bois de réglisse) purs.
255	Levures de brasserie et de distillerie,
256	Préparations alimentaires non spécialement dénommées ni comprises ailleurs.
275	Aliments pour le bétail, additionnés de mélasse ou de matières saccharines.
275bis	Aliments composés, pour le bétail et la volaille, non dénommés ni compris ailleurs.
276	Déchets des industries alimentaires, non dénommés ni compris ailleurs.
344a	Cacodylate de soude.
377c	Caféine.
382	Médicaments préparés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques.
384c	Glycérine raffinée ou distillée.
444	Parements ou savon, au lichen, à la fécule et tous autres pouvant servir à l'encollage des fils, à l'apprêt des tissus et pour usages similaires.
457	Savons.
457bis	Préparations en poudre, pour lessives, ne contenant pas de savon.
458	Matières huileuses ou grasses de toute espèce, et produits de la distillation du goudron de houille, alcalinisés, sulfonés ou additionnés de savons divers, non dénommés ni compris ailleurs.
459b	Encaustiques, pommades, cirages, crèmes, graisses et préparations similaires à base de cire, de graisse ou d'huile, servant à nettoyer, à polir ou à entretenir les

Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises
	métaux, les meubles, les parquets, le marbre, les poêles et les fourneaux, le linoléum, les cuirs, les chaussures, etc., <i>ne contenant pas d'alcool</i>
466	Peaux teintes ou maroquinées non dénommées ailleurs.
467	Peaux vernies ou laquées.
468	Peaux autrement préparées.
469	Cuir factice ou artificiel, à base de déchets de cuir.
470	Déchets et rognures de cuirs et de peaux ; vieux cuirs.
471	Brides pour sabots.
472	Semelles, talons et trépointes simplement découpés, contreforts et analogues, en cuir naturel.
473	Tiges de bottes, de bottines, de bottillons, claques, empeignes et quartiers, guêtres, molletières et jambières, cambrés ou non, piqués, cousus, doublés ou en morceaux simplement découpés.
474	Lacets en cuir, même avec ferrets.
496	Fils de soie artificielle.
497	Fils, cordonnets, ganses, non tressés, retors et teints, non destinés au tissage, mais non conditionnés pour la vente au détail, <i>de soie, de bourre de soie et de soie artificielle</i>
498	Fils conditionnés pour la vente au détail, <i>de soie, de bourre de soie et de soie artificielle</i> .
499	Rubans <i>de soie naturelle</i> .
500	Velours et peluches <i>de soie naturelle</i>
501	Crêpes <i>de soie naturelle</i>
503	Tissus de bonneterie <i>de soie naturelle</i> .
505	Passenterie <i>de soie naturelle</i> .
509	Gazes pour bluteries, <i>en soie naturelle</i> .
510	Tissus en bourrette de soie, ne contenant pas de soie naturelle proprement dite ni de bourre de soie naturelle.
511	Autres tissus non dénommés ailleurs, <i>en soie naturelle</i> .
499bis	Rubans <i>de soie artificielle</i> .
500bis	Velours et peluches <i>de soie artificielle</i>

Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises	Nombres du tarif des douanes	Désignation des marchandises
501bis	Crêpes <i>de soie artificielle</i> .	540	Tissus de coton pur, non façonnés, non mercerisés ni fabriqués en tout ou en partie avec des fils glacés ou mercerisés.
503bis	Tissus de bonneterie <i>de soie artificielle</i>	541	Tissus de coton pur, non façonnés, mercerisés ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils glacés ou mercerisés.
505bis	Passementerie <i>de soie artificielle</i>	542	Tissus de coton pur, non façonnés, pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés.
509bis	Autres tissus non dénommés ailleurs, <i>en soie artificielle</i>	543	Tissus de coton pur, façonnés.
512	Fils de laine cardée.	545	Châles et écharpes, <i>en coton</i>
513	Fils de laine peignée.	546	Courtepointes en tissus <i>de coton</i> façonnés des genres gaufré, piqué, reps et analogues.
514	Fils de laine conditionnés pour la vente au détail.	547	Couvertures <i>en coton</i> .
516	Châles et écharpes, <i>en laine</i>	549	Mèches tissées ou tressées, <i>en coton</i> .
517	Couvertures <i>en laine</i>	551	Passementerie et rubanerie <i>de coton</i> .
519	Lasting (serge de Berry), pour la fabrication des chaussures.	555	Velours et peluches coupés ou non coupés, non spécialement tarifés, <i>en coton</i> .
520	Lisières de drap.	556	Tissus de bonneterie, <i>de coton</i> .
521	Lisières artificielles et lanières de feutre, pour la fabrication des chaussures.	557	Tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs, mélangés de lin, de chanvre, de jute ou d'autres matières textiles végétales.
522	Passementerie et rubanerie <i>de laine</i> .	558	Tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs.
526	Velours et peluches, pour ameublement et autres, <i>en laine</i> .	559	Fils de lin, fils de chanvre et fils de ramie.
527	Tissus de bonneterie <i>de laine</i> .	560	Fils de jute.
528	Tissus de laine non dénommés ni compris ailleurs.	561	Fils de papier.
529	Fils en poils grossiers d'animaux (de bêtes bovines et similaires).	562	Fils d'abaca (chanvre de Manille), de phormium tenax (chanvre de la Nouvelle-Zélande), de fibres d'agave, de fibres d'ananas, de fibres d'aloès, de fibres de coco ou de matières textiles végétales non dénommées ailleurs.
530	Passementerie et rubanerie en crin naturel, pur ou mélangé, le crin dominant ou non en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.	563	Fils conditionnés pour la vente au détail, d'un diamètre de 2 millimètres ou moins, <i>en toutes matières textiles végétales, le coton excepté</i> .
531	Tissus de crin naturel, pur ou mélangé, le crin dominant ou non en poids.	566	Passementerie et rubanerie de lin, de chanvre, de ramie et d'autres textiles végétaux de la classe E.
533	Tissus en poils grossiers, non dénommés ni compris ailleurs,	567	Velours et peluches (coupés ou non coupés) pour ameublement et autres usages, en lin, en chanvre ou en ramie.
534	Fils de coton pur, simples. ou plusieurs		
535	Fils de coton pur, retors à deux ou plusieurs bouts, à torsion simple.		
536	Fils de coton pur, retors câblés (à double torsion).		
537	Fils de coton mélangés, le coton dominant en poids.		
538	Fils de coton en chaînes ourdies.		
539	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		

Numéros , du tarif des douanes.	Désignation des marchandises	Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises
569	Linge damassé, de table ou de toilette, en lin, en chanvre ou en ramie, purs ou mélangés en toutes proportions d'autres matières textiles végétales.	606	Bonneterie de coton, non spécialement tarifée.
570	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, non façonnés ou façonnés, non dénommés ni compris ailleurs.	607	Bonneterie de laine pure, non spécialement tarifée.
571	Velours et peluches de jute.	608	Bonneterie de laine mélangée, non spécialement tarifée.
573	Tissus pour ameublement, en jute pur, non spécialement tarifés.	609	Bonneterie de soie pure et bonneterie mélangée de soie, non spécialement tarifées.
574	Tissus de jute pur, non dénommés ni compris ailleurs.	610	Bonneterie autre.
575	Tissus en fil de papier.	611	Vêtements pour hommes, non dénommés ni compris ailleurs.
577	Tissus de lin, de chanvre, de ramie ou d'autres textiles végétaux de la classe E, non spécialement tarifés.	612b	Vêtements pour femmes, non dénommés ni compris ailleurs, <i>autres que les cravates, cols, manchettes, devants et plastrons de chemises, brodés.</i>
578	Ouate.	617	Casquettes et bérets non spécialement dénommés ni compris ailleurs.
579	Feutres non spécialement tarifés.	619	Châles et écharpes confectionnés.
586	Tissus et feutres caoutchoutés.	620	Mouchoirs, fichus et foulards.
588	Manchons en feutre ou en tissus de laine feutrés et tissus de laine feutrés, pour usages industriels.	623a	Linge de table, de lit ou de toilette (nappes, serviettes, draps de lit, essuie-mains, etc.), simplement ourlé.
589	Tresses de coton, de lin ou de chanvre, pour broches de filatures ou pour autres usages industriels.	624	Couvertures et courtelines, pour lits ou autres usages.
591	Tissus pour tampons-graisseurs, fabriqués à la manière des moquettes (cannevas coton, partie veloutée laine).	630	Sacs en tissu pour l'emballage des marchandises.
592	Tissus dits «etreindelles» en crin ou en poils grossiers.	631	Tissus ou feutres, découpés autrement qu'en morceaux de forme carrée ou rectangulaire, sans main-d'oeuvre autre que le découpage; tissus ou feutres, découpés ou non, simplement revêtus de pointillés, lignes ou dessins, pour la broderie ou autres usages: tissus ou feutres en pièces ou en bandes, munis de simples ourlets ou de simples coutures.
593	Tissus en poils de chameau ou en laine, pour presses.	634	Bois de mines, perches, échelas, baliveaux, étançons et autres bois non sciés, avec ou sans écorce, ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout.
594	Tissus de coton pour filtres-presses, pour presses d'huileries et usages analogues.	656	Chevilles en bois pour la cordonnerie.
595	Tissus de coton de contexture serrée, à chaînes et à trames multiples, pour usages industriels.	663	Talons en bois, même recouverts d'étoffe, de cuir, de cellulose et de matières similaires.
596a	Tissus imprégnés d'un enduit à base de cellulose, de nitrocellulose ou de matières similaires.		
601	Cordages, câbles, cordes et ficelles en matières textiles végétales de la classe E.		
602	Cordages en fibres, animales.		

Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises	Numéros du tarif des douanes.	Désignation des marchandises
670	Sabots.		vache ou de cheval, de couleur naturelle ou ciré, avec semelles autres qu'en bois.
700b	Caoutchouc en feuilles, même rognées ou découpées à angles droits; en plaques ou planches simplement coulées, même rognées; en bâtons, en baguettes, en bandes ou en lanières <i>à l'exclusion des articles en ébonite</i>	1154	Pantoufles et chaussures d'appartement.
719	Talons, talonnettes et semelles pour chaussures, <i>en caoutchouc</i>	1155	Chaussures en cuir ou en peau, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en cuir ou en caoutchouc.
741a	Accessoires pour la cordonnerie, <i>estampés en carton ou papier, non compris sous la position n° 740.</i>	1156	Chaussures en matières textiles ou en matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en cuir ou en caoutchouc.
1153	Brodequins communs, non doublés, et bottes communes, en cuir de boeuf, de	1157	Chaussures en caoutchouc.
		1158	Chaussures non dénommées ni comprises ailleurs.

Art. 2. § 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, les droits de douane inscrits au tarif annexé à la loi du 8 mai 1924 sont réduits, en tarif minimum, en ce qui concerne les marchandises dénommées ci-après, aux taux indiqués en regard de chacune d'elles :

Numéros du tarif des douanes	Désignation des marchandises.	Base.	Droit applicable. Fr. c.
202	Farines de céréales et féculés, préparées pour l'alimentation des enfants et pour les usages culinaires, telles que farines lactées, phosphatines, racahout, farines fermentantes, farines aromatisées, etc. :		
	a) additionnées de sucre ou de cacao	100 K. N.	100.—
207	Produits de la boulangerie fine et biscuits :		
	a) additionnés de cacao, de fruits ou de plus de 10 p. c. de sucre :		
	1. importés en emballages hermétiquement clos	100 K. N.	100.—
	2. importés autrement	100 K. N.	100.—
	b) autres :		
	1. importés en emballages hermétiquement clos	100 K. N.	10.—
	2. importés autrement	100 K. N.	10.—
208	Pain d'épice :		
	a) additionné de fruits confits	100 K. N.	100.—
	b) autre	100 K. N.	100.—
223	Chocolat :		
	a) en bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires, pesant moins de 50 gr. par unité	100 K. N.	100.—
	b) autrement conditionné	100 K. N.	100.—
224	Fruits, écorces de fruits, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes, confits au sucre, à l'état sec ou candi	100 K. N.	100.—

Numéros du tarif des douanes	Désignation des marchandises.	Base.	Droit applicable.
			Fr. c.
225	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux, avec ou sans addition de sucre, non dénommés ailleurs :		
	<i>a)</i> en récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (*) :		
	1. conservés au naturel, ou dans l'eau soufrée ou salée, ou soufrés à l'anhydride sulfureux, et destinés exclusivement à la fabrication de fruits confits ou de confitures (*)	Sans changement.	
	2. autres	100 K. N.	20. —
	<i>b)</i> en récipients d'un poids de 3 kilogrammes ou moins (*)...	100 K. N.	20. —
	(*) Maintien des renvois existants.		
227	Confitures, gelées, marmelades, pâtes et jus concentrés de fruits :		
	<i>a)</i> en récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (*) :		
	1. Marmelade de prunes dite «pekmez» simplement cuite, non additionnée de sucre	Voir art. 1 ^{er} .	
	2. autres	100 K. N.	100. —
	<i>b)</i> en récipients d'un poids de 3 kilogrammes ou moins (*)...	100 K. N.	100. —
	(*) Maintien du renvoi existant.		
235	Sucres de canne et de betterave (*) :		
	<i>a)</i> Jus	100 K. N.	100. —
	<i>b)</i> Sucres bruts :		
	1. de betterave	100 K. N.	100. —
	2. de canne	100 K. N.	100. —
	<i>c)</i> Sucres raffinés :		
	1. Poudres blanches de fabrique ou cristallisés	100 K. N.	100. —
	2. en pains, en morceaux et en poudre (*)	100 K. N.	100. —
	3. candis	100 K. N.	100
	4. Vergeoises, cassonades ou bâtardes	100 K. N.	100. —
	(*) Maintien des renvois existants.		
236	Autres sucres (*) :		
	<i>a)</i> Glucoses	100 K. N.	100. —
	<i>b)</i> Lactose ou sucre de lait	100 K. N.	100. —
	<i>c)</i> Sucre interverti	100 K. N.	100. —
	<i>d)</i> non dénommés	100 K. N.	100. —
	(*) Maintien du renvoi existant.		
238	Sirops de toute espèce (*)	100 K. N.	100. —
	(*) Maintien du renvoi existant.		
239	Sirops et sucres caramélisés (*)	100 K. N.	100. —
	(*) Maintien du renvoi existant.		

Numéros du tarif des douanes	Désignation des marchandises.	Base.	Droit applicable. Fr. c.
240	Miel artificiel	100 K. N.	100.—
241	Massepains, nougats et similaires	100 K. N.	100.—
242	Bonbons de sucre, tels que boules de gommes, fondants, dragées, caramels, sucre d'orge et de pomme :		
	a) additionnés de cacao ou contenant des confitures, des sirops, du nougat, des amandes, des noisettes, etc.	100 K. N.	100.—
	b) autres	100 K. N.	100.—
243	Préparations alimentaires au sucre, non dénommées ni comprises ailleurs	100 KI N.	100.—
244	Crème et lait conservés :		
	a) en blocs (*) :		
	1.		
	2. avec addition de sucre	100 K. N.	100.—
	b) en poudre :		
	1.		
	2. avec addition de sucre	100 K. N.	100.—
	c)		

(*) Maintien du renvoi existant.

249	Extraits ou essences de café, non alcoolisés:		
	a)		
	b) contenant du sucre	100 K. N.	100.—
253	Jus de réglisse aromatisés, additionnés de sucre ou de substances autres que l'alcool, pâtes de réglisse, pâtes et gommes pectorales telles que pâtes de jujube, de guimauve, etc.	100 K. N.	100.—

§ 2. Les taux repris au § 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (1).

Art. 3. Jusqu'à disposition ultérieure, est suspendue la perception :

a) du droit d'accise établi par l'arrêté royal du 3 avril 1940 (2) sur les produits de la distillation ou du traitement de la houille ou de ses dérivés ;

b) du droit d'accise sur la consommation dans le pays des cafés de toute origine, établi par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1939(3);

c) du droit d'accise et du supplément de droit d'accise établis sur la fabrication de la margarine et des graisses préparées, par l'arrêté royal du 28 mars 1936 (4) et par la loi, modifiée, du 26 mars 1937 (5).

Art. 4.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1945.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

(2) *Mémorial* 1940, page 281.

(3) *Mémorial* 1940, page 18.

(4) *Mémorial* 1932, page 271.

(5) *Mémorial* 1937, page 526.

Arrêté du 28 avril 1945 relatif à la saccharine.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté belge du 22 juillet 1941 relatif à la saccharine ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté belge du 22 juillet 1941 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Arrêté du 22 juillet 1941 relatif à la saccharine

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 6, §§ 1^{er} à 10 de la loi du 13 juillet 1930 (1) modifié par l'article 5 de l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances, en date du 17 janvier 1941 (2), en vertu duquel sont interdits l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires ;

Considérant que, dans les circonstances présentes, l'approvisionnement du pays en sucre s'avère insuffisant pour les besoins des consommateurs et, que ce fait, justifie de permettre temporairement la fabrication et l'utilisation de la saccharine ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Article 1^{er}. Jusqu'au moment où elles seront remises en vigueur par le chef du Ministère des Finances, l'application des dispositions des §§ 1^{er} à 10 de l'article 6 (modifié) de la loi du 13 juillet 1930, est provisoirement suspendue, sauf en ce qui concerne la répression des infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2.

Bruxelles, le 22 juillet 1941.

(1) *Mémorial* 1930, page 718. (2) Voir ci-devant.

Arrêté du 28 avril 1945 concernant la taxe d'ouverture des entrepôts particuliers.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté belge du 19 juin 1942 concernant la taxe d'ouverture des entrepôts particuliers ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — L'arrêté belge du 19 juin 1942 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Arrêté belge du 19 juin 1942, concernant la taxe d'ouverture des entrepôts particuliers.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, ff.,

Vu l'article 7 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, ainsi conçu :

« L'article 61 de la loi du 4 mars 1846 (1) est complété par la disposition ci-après :

» L'ouverture des entrepôts particuliers est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale au profit de l'Etat, en compensation des frais de surveillance.

» Le tarif de cette taxe est arrêté par le Gouvernement » ;

Revu l'arrêté royal du 23 février 1938 (2), fixant le taux de la dite taxe ;

Considérant qu'il importe de mettre le taux de cette taxe en corrélation avec le nouveau barème des traitements des agents de la surveillance ;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La taxe pour l'ouverture des entrepôts particuliers ordinaires, dont la surveillance est assumée par un seul agent, est fixée à *soixante-quatre francs* par jour ; elle est réduite de moitié si l'entrepôt est fermé au plus tard à midi ou lorsque l'ouverture de l'établissement n'a lieu que l'après-midi ; elle ne peut dépasser annuellement *seize mille francs* par entrepôt.

§ 2. Si pour la surveillance un second agent est nécessaire, la taxe prévue au § 1^{er} du présent article est majorée d'un supplément de 64 francs ou de 32 francs pour chaque jour ou pour chaque demi-jour de présence de cet agent.

Art. 2. Lorsque la surveillance d'un entrepôt particulier requiert l'utilisation en permanence d'un poste de un ou de plusieurs employés, la taxe est due à raison de seize cents francs par mois et par employé. La taxe est alors payable par anticipation et due en entier pour chaque mois commencé.

Art. 3. Pour les succursales d'entrepôt public concédées *dans des cas spéciaux*, sous le régime de l'article 224 du règlement général du 7 juillet 1874, (3) la taxe est due sur la base des frais dérivant de l'organisation adéquate de la surveillance.

Art. 4. L'arrêté royal précité du 23 février 1938 (2) est rapporté.

Le Chef du Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1942.

Bruxelles, le 19 juin 1942.

(1) *Mémorial* 1922, N° 29bis, page 121.

(2) *Mémorial* 1938, page 320.

(3) *Mémorial* 1922, N° 29bis, page 154.

Arrêté du 28 avril 1945 concernant la taxe spéciale de surveillance à payer par les industriels dont les produits sont soumis à l'accise.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté belge du 19 juin 1942 concernant la taxe spéciale de surveillance à payer par les industriels dont les produits sont soumis à l'accise ou à une taxe spéciale de consommation ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté belge du 19 juin 1942 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1954.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

P. Dupong.

Arrêté belge du 19 juin 1942, concernant la taxe spéciale de surveillance à payer par les industriels dont les produits sont soumis à l'accise ou à une taxe spéciale de consommation

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, ff.,

Vu l'article 11, 2^e alinéa, de la loi du 7 juin 1926 (1) autorisant le Ministre des Finances à faire rembourser par les industriels dont les produits sont soumis à un droit d'accise ou à une taxe spéciale de consommation, les frais occasionnés par la surveillance de leurs établissements ou usines par les agents des accises ;

Revu la décision du Ministre des Finances en date du 30 septembre 1929, (2) fixant les taux des dits frais ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces taux en corrélation avec le nouveau barème des traitements des agents de la surveillance ;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. La taxe à payer, le cas échéant, par les industriels dont les produits sont soumis à l'accise, en remboursement des frais occasionnés par la surveillance de leurs établissements ou usines par les agents des accises, est fixé comme suit :

a) si l'établissement ou l'usine est surveillé en permanence par un poste d'employés : 1,600 francs par mois et par employé. Cette taxe est payée par anticipation ; elle est due en entier pour chaque mois commencé ;

b) dans les autres cas : 8 francs par heure et par employé ; chaque fraction d'heure est comptée pour une heure entière. Cette taxe est payée au plus tard le dixième jour ouvrable à compter de la date de l'avis adressé au redevable par le Receveur des accises.

Art. 2. La décision précitée du 30 septembre 1929 (2) est rapportée.

Bruxelles, le 19 juin 1942.

(1) *Mémorial* 1926, page 449. (2) *Mémorial* 1929, page 931.

Arrêté du 28 avril 1945 concernant les intérêts de retard en matière d'impôts indirects.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté belge du 2 juin 1944 modifiant la loi du 20 août 1921 concernant les intérêts de retard en matière d'impôts indirects et de taxes y assimilées ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté belge du 2 juin 1944 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

P. Dupong.

Arrêté du 2 juin 1944 modifiant la loi du 20 août 1921 concernant les intérêts de retard en matière d'impôts indirects et de taxes y assimilées.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 août 1921, (1) modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 27 octobre 1934, (2) confirmé par la loi du 4 mai 1936, stipulant qu'un intérêt de retard de 4 p. c. est applicable en cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière d'impôts indirects et de taxes y assimilées ;

Considérant que l'application de cette disposition peut donner lieu à des perceptions de minime importance, qui occasionnent aux comptables une perte de temps et une dépense de matériel dépassant en valeur l'avantage retiré par l'Etat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer un minimum en dessous duquel l'intérêt de retard ne sera pas perçu ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'intérêt de retard, prévu par l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 août 1921, modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 27 octobre 1934, confirmé par la loi du 4 mai 1936, n'est perçu que s'il atteint au moins 10 francs.

Art. 2.

Bruxelles, le 2 juin 1944.

(1) *Mémorial* 1923, page 17.

(2) *Mémorial* 1934, page 1032.

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1945 portant majoration de certaines indemnités des membres de la gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu Nos arrêtés des 30 avril 1919, 21 mai 1919, 30 mars 1927, 18 juin 1937, 7 décembre 1938 concernant l'allocation de certaines indemnités aux membres de la gendarmerie ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indemnités ci-après désignées, dont jouissent les membres de la gendarmerie confor-

mément aux dispositions de Nos arrêtés susmentionnés sont majorées à partir du 1^{er} octobre 1944 de 60% :

- 1) l'indemnité d'habillement des gendarmes,
- 2) les frais de tournées des membres de la gendarmerie,
- 3) les frais de bureau des brigades,
- 4) l'indemnité de première mise pour les gendarmes.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 25 mars 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1945, modifiant l'arrêté grand-ducal du 15 mars 1945, portant nouvelle répartition des services publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76 de la Constitution et les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, sur l'organisation du Gouvernement ;

Vu Notre arrêté du 15 mars 1945, portant nouvelle répartition des services publics ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons

Art. 1^{er}. Le chapitre VII de l'article 1^{er} de Notre susdit arrêté du 15 mars 1945 est remplacé par les dispositions suivantes

VII. — Départements de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Agriculture, Rapatriement)

Agriculture — Conférence agricole, Chambre de l'Agriculture ; — Cours d'eau non navigables ni flottables.

Rapatriement.

VIII. — Départements de Monsieur le Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques (Commerce, Industrie et Métiers, Ravitaillement alimentaire et industriel) :

Commerce, Industrie et Métiers ; — Conférence de l'Economie nationale ; — Chambre de commerce, Chambre des artisans, Fédérations industrielles, artisanales et commerciales ; — UNRRA ; — Ravitaillement alimentaire et industriel, Office des combustibles, Office des huiles minérales, Office des prix.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 avril 1945.

Luxembourg, le 21 avril 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1945, modifiant l'arrêté grand-ducal du 15 mars 1945, portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76 de la Constitution et Notre arrêté de ce jour, modifiant Notre arrêté du 15 mars 1945, portant nouvelle répartition des services publics ;

Revu Notre arrêté du 15 mars 1945, portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement ;

Considérant que Monsieur Nicolas *Margue*, membre du Gouvernement, a repris ses fonctions de Ministre ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les Départements de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Agriculture, Rapatriement) sont attribués à Monsieur le Ministre Nicolas *Margue*

Les Départements de Monsieur le Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques (Commerce, Industrie et Métiers, Ravitaillement alimentaire et industriel) sont attribués à Monsieur le Ministre Guill *Konsbruck*.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 avril 1945.

Luxembourg, le 21 avril 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 28 avril 1945 concernant la reprise de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 novembre 1944 concernant la perception des droits de douane, des taxes sur les alcools et liquides alcooliques et des droits d'accis sur les bières, les vins mousseux et les huiles minérales, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 13 décembre 1944 complétant cet arrêté ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les arrêtés grand-ducaux susvisés des 7 novembre 1944 et 13 décembre 1944 sont, sous réserve des mesures transitoires à prendre conformément à l'art. 2 ci-après, abrogés à partir du 1^{er} mai 1945.

A partir de cette date, sont remis en vigueur les lois et règlements applicables en vertu de la Convention d'Union Economique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ainsi que les lois et règle-

ments sur le régime fiscal des eaux-de-vie et sur la perception des droits afférents en vigueur avant le 10 mai 1940.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures transitoires, notamment en ce qui concerne la perception des droits et taxes de toute espèce restant à recouvrer sur la base des arrêtés visés à l'art. 1^{er}, que l'abrogation de ces arrêtés et la remise en vigueur du régime de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ainsi que les lois et règlements sur le régime fiscal des eaux-de-vie et sur la perception des droits afférents peut comporter.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 22 avril 1945, concernant les traitements et les pensions des fonctionnaires et employés des administrations et services soumis à l'enquête administrative.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg; Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que les fonctionnaires et employés des administrations et services soumis à l'enquête administrative, qu'ils soient détenus ou simplement suspendus à raison de leur collaboration avec l'ennemi, sont indignes de se prévaloir des droits que leur confère leur statut ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945 portant institution de l'enquête administrative prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Epuration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont privés du traitement resp. de la pension :

1° les fonctionnaires et employés, membres de la NSDAP, qu'ils soient détenus ou non;

2° les fonctionnaires et employés détenus pour des raisons politiques.

Toutefois, dans les deux cas, une subvention peut être accordée par l'Assistance Publique, pour des raisons d'humanité, aux membres de leur famille, à titre individuel, et sur leur demande, s'il est prouvé qu'ils sont dans le besoin.

Art. 2. Les fonctionnaires et employés suspendus sans être détenus encourent la perte de la moitié de leur traitement s'ils sont mariés et des deux

tiers s'ils ne sont pas mariés, à moins d'une décision contraire du Ministre de l'Épuration.

Art. 3. Les traitements touchés jusqu'à la mise en vigueur du présent arrêté restent acquis, sauf décision contraire du Ministre de l'Épuration et sans préjudice de l'application de l'art. 8, al. 5, N° 7) phrase finale de l'arrêté du 2 mars 1945.

Art. 4. Nos Ministres de l'Assistance Publique, de la Justice et de l'Épuration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté ministériel du 12 avril 1945 portant nomination des membres de la Conférence artisanale.

Le Ministre de l'Agriculture, du Ravitaillement et des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté du 7 avril 1945 concernant la création d'une Conférence artisanale,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Conférence artisanale :

a) *Représentants des Services publics :*

MM. Alph. *Schummer*, secrétaire général au Commissariat du Ravitaillement et des Affaires Economiques.

Léon *Limpach*, chef de Service de l'Office Central du Ravitaillement industriel.

René *Logelin*, attaché à la Justice à Luxembourg.

André *Schæffer*, expert économique à l'Office des Prix.

Alphonse *Ruckert*, chef de Service à la Chambre des Artisans.

b) *membres artisans :*

MM. *Biever* Nicolas, maître-cordonnier, marchand de chaussures à Luxembourg,

Heisbourg Joseph, maître-peintre décorateur à Luxembourg.

Karp Michel, maître-couvreur à Luxembourg,

Kalmes Michel, maître-menuisier à Luxembourg,

Kongsbruck Marcel, maître-tailleur à Esch-s.-Alz.,

Neyens Paul, maître-boulangier, à Luxembourg,

Osch Alphonse, maître-électricien à Luxembourg,

Scholer François, maître-forgeron à Luxembourg-Neudorf,

Theisen Paul, maître-boulangier à Luxembourg,

Thiry Joseph, maître-boucher à Differdange,

Urwald Jean-Pierre, charron-carrosier à Grevenmacher,

Weyler Ferdinand, maître-installateur à Luxembourg,

Watgen, maître-maçon entrepreneur de constructions à Harlange,

Zigrand Joseph, maître-mécanicien-garagiste à Esch-s.-Alz.

Art. 2. M. Hyacinthe *Glaesener*, attaché de Gouvernement est nommé délégué du Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques.

Mlle *Kohner*, attachée au Ministère du Ravitaillement et des Affaires Economiques et M. Raymond *Rollinger*, secrétaire de la Fédération des Artisans à Luxembourg rempliront les fonctions de secrétaires de la Conférence.

Luxembourg, le 12 avril 1945.

*Le Ministre de l'Agriculture,
du Ravitaillement et des Affaires Economiques,
G. Konsbruck.*

Arrêté du 19 avril 1945 portant nomination des membres de la commission d'admission des taureaux et verrats pour les années 1945-46, 1946-47 et 1947-48.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1945, sur l'amélioration des races bovine, porcine et caprine ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés, pour faire partie de la Commission chargée d'examiner et d'admettre à la saillie les taureaux et verrats pendant les années 1945-46, 1946-47, 1947-48, en qualité de membres effectifs :

MM. Nic. *Pauly*, cultivateur à Alzingen,
Urb. *Lemmer*, cultivateur à Bourglinster, et
Jos. *Rausch*, cultivateur à Mertzig;

en qualité de membres suppléants :

MM. Charles *Wirtgen*, cultivateur à Frisange,
Dr. Cam. *Wester*, cultivateur à Fennange, et
Félix *Steichen*, cultivateur à Kehmen ;

en qualité d'inspecteur du bétail :

M. le Dr. Henri *Stoffel*, professeur à l'école agricole d'Ettelbruck.

Art. 2. M. *Pauly* occupera comme président de la Commission ; M. Arn. *Anen*, contrôleur du Herdbook à Luxembourg, remplira les fonctions de secrétaire ; le vétérinaire du Gouvernement du canton est adjoint à la Commission avec voix consultative.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 avril 1945.

*Le Ministre de l'Agriculture,
G. Konsbruck.*

Arrêté du 19 avril portant fixation des dates de l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui en 1945-46.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 6, 15, 16 et 21 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1945, sur l'amélioration des races bovine, porcine et caprine ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission instituée par arrêté du 19 avril 1945 se réunira du 15 au 26 mai 1945 pour procéder à l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui, pendant la campagne 1945-46.

Les opérations auront lieu conformément aux indications du tableau ci-après. — Les endroits de réunion sont imprimés en italique.

Date de la réunion	N° d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
		<i>A. — District de Diekirch :</i>	
15.5.1945	1	Éltelbruck, Erpeldange et Schieren.....	9 h. 15 minutes
»	2	Diekirch	10 h. 5 »
»	3	Ermsdorf et Medernach	10 h. 50 »
»	4	Bettendorf et Reisdorf	11 h. 45 »
»	5	Bastendorf	14 h. 30 »
»	6	Fouhren.....	15 h. 15 »
»	7	Vianden	16 h. — »
»	8	Putscheld	16 h. 35 »
»	9	Hoscheid.....	17 h. 15 »
»	10	Hosingen et Consthum	17 h. 55 »
»	11	Heinerscheid	18 h. 30 »
»	12	Weiswampach.....	19 h. 10 »
16.5.1945	13	Troisvierges	8 h. 15 »
»	14	Asselborn et Hachiville	8 h. 50 »
»	15	Clervaux et Munshausen	9 h. 40 »
»	16	Bævange.....	10 h. 20 »
»	17	Oberwampach	11 h. 10 »
»	18	Eschweiler	11 h. 50 »
»	19	Wilwerwiltz.....	15 h. — »
»	20	Kautenbach	15 h. 45 »
»	21	Gæsdorf et Esch-s.-S.	16 h. 30 »
»	22	Heiderscheid	17 h. 20 »
»	23	Bourscheid	18 h. 10 »
17.5.1945	24	Feulen-Feulen-Bas	8 h. 15 »
»	25	Grosbous, Bettborn, Vichten et Mertzig	9 h. 15 »
»	26	Wahl	10 h. 20 »
»	27	Neunhausen	10 h. 50 »
»	28	Mecher	11 h. 25 »
»	29	Wiltz	14 h. 30 »
»	30	Winseler	15 h. — »
»	31	Harlange	15 h. 50 »
»	32	Boulaide	16 h. 25 »
»	33	Arsdorf.....	17 h. 20 »
18.5.1945	34	Bigonville (Gare) et Perlé.....	8 h. 30 »
»	35	Folschette.....	9 h. 5 »
»	36	Redange et Ell	9 h. 40 »
»	37	Beckerich	10 h. 30 »
»	38	Useldange	11 h. 15 »
»	39	Saeul	11 h. 50 »

Date de la réunion	N° d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
		<i>B. — District de Grevenmacher.</i>	
22.5.1945	1	Betzdorf et <i>Roodt-s.-Syr</i>	8 h. 30 minutes
»	2	<i>Flaxweiler</i>	9 h. 15 »
»	3	<i>Grevenmacher</i> et <i>Mertert</i>	9 h. 55 »
»	4	<i>Wormeldange</i>	10 h. 45 »
»	5	<i>Lenningen</i> et <i>Canach</i>	11 h. 15 »
»	6	<i>Remich</i> , <i>Bous</i> , <i>Wellenstein</i> et <i>Stadbredimus</i>	14 h. 15 »
»	7	<i>Burmerange</i> , <i>Mondorf</i> et <i>Remerschen</i>	15 h. 5 »
»	8	<i>Waldbredimus</i> et <i>Dalheim</i>	15 h. 45 »
23.5.1945	9	<i>Rodenborn</i>	8 h. 30 »
»	10	<i>Junglinster</i>	9 h. — »
»	11	<i>Waldbillig</i> et <i>Beaufort</i>	9 h. 50 »
»	12	<i>Consdorf</i> , <i>Berdorf</i> et <i>Bech</i>	10 h. 35 »
»	13	<i>Echternach</i>	14 h. — »
»	14	<i>Rospport</i>	14 h. 30 »
»	15	<i>Mompach</i>	15 h. 20 »
»	16	<i>Manternach</i>	16 h. 10 »
»	17	<i>Biwier</i>	16 h. 45 »
		<i>C. — District de Luxembourg.</i>	
24.5.1945	1	<i>Luxembourg-Glacis</i>	8 h. 30 »
»	2	<i>Niederanven</i> et <i>Schuttrange</i>	9 h. 20 »
»	3	<i>Contern</i> et <i>Sandweiler</i>	10 h. 15 »
»	4	<i>Hesperange</i>	10 h. 50 »
»	5	<i>Weiler-la-Tour</i> et <i>Frisange</i>	14 h. 15 »
»	6	<i>Bettembourg</i> et <i>Rœser</i>	14 h. 50 »
»	7	<i>Kayl</i> , <i>Esch-s.-Alz.</i> , <i>Rumelange</i> , <i>Dudelange</i> et <i>Schifflange</i>	15 h. 45 »
»	8	<i>Reckange-s.-M.</i> , <i>Dippach</i> et <i>Leudelage</i>	16 h. 30 »
»	9	<i>Bertrange</i> et <i>Strassen</i>	17 h. 30 »
25.5.1945	10	<i>Mamer</i>	8 h. 30 »
»	11	<i>Kehlen</i> et <i>Kopstal</i>	9 h. 10 »
»	12	<i>Tuntange - Bour</i>	10 h. — »
»	13	<i>Septfontaines</i>	10 h. 30 »
»	14	<i>Steinfort</i> , <i>Koerich</i> et <i>Hobscheid</i>	11 h. 10 »
»	15	<i>Garnich - Hivange</i> et <i>Clemency</i>	14 h. 30 »
»	16	<i>Bascharage</i>	15 h. 30 »
»	17	<i>Petange</i>	16 h. 10 »
»	18	<i>Differdange</i>	16 h. 45 »
»	19	<i>Sanem - Soleuvre</i>	17 h. 15 »
»	20	<i>Mondercange</i>	17 h. 55 »

Date de la réunion	N° d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
26.5.1945	21	<i>Steinsel</i> et <i>Walferdange</i>	8 h. 30 minutes
»	22	<i>Lintgen</i> et <i>Lorentzweiler</i>	9 h. — »
»	23	<i>Fischbach</i>	9 h. 30 »
»	24	<i>Mersch</i>	10 h. 10 »
»	25	<i>Bissen</i> , <i>Bœvange-s.-Att.</i> et <i>Berg</i>	10 h. 40 »
26.5.1945	26	<i>Nommern - Schrondeweiler</i>	11 h. 30 »
»	27	<i>Heffingen</i> et <i>Larochette</i>	12 h. 15 »

Art. 2. Le montant de la prime d'entretien est fixé à 50 fr.

Art. 3. Les reproducteurs ne portant aucune marque d'identité seront pourvus par le secrétaire de la Commission d'une marque oreillère.

Art. 4. Les primes de concours et resp. de conservation sont fixées comme suit :

A. Primes de concours :

pour les taureaux de la classe I à 750 fr.
 » » » » II à 600 fr. ;
 pour les verrats de la classe I à 300 fr.
 » » » » II à 200 fr.

B. Primes de conservation :

pour les taureaux de la classe I, après 1 année de service à 1500 fr.
 » » » » I, après 2 années de service à 2000 fr.
 » » » » I, après 3 années de service et plus à 2500 fr.
 » » » » II, après 1 année de service à 1000 fr.
 » » » » II, après 2 années de service à 1500 fr.
 » » » » II, après 3 années de service et plus à 2000 fr.
 pour les verrats de la classe I, après 1 année de service à 700 fr.
 » » » » I, après 2 années de service à 850 fr.
 » » » » I, après 3 années de service et plus à 1000 fr.
 » » » » II, après 1 année de service à 550 fr.
 » » » » II, après 2 années de service à 700 fr.
 » » » » II, après 3 années de service et plus à 850 fr.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 avril 1945.

Le Ministre de l'Agriculture,
G. Konsbruck.

Avis. — Travaux publics (Bâtiments de l'Etat). — Par arrêté grand-ducal du 26 mars 1945, démission honorable a été accordée, sur sa demande, de ses fonctions d'architecte de l'Etat à Luxembourg à M. Paul *Wigreux*, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Le titre d'architecte honoraire de l'Etat a été conféré à M. *Wigreux* par le même arrêté. — 14 avril 1945.

Avis. — Caisse d'épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances, en date du 28 avril 1945, les livrets N^{os} 6675, 22342, 22706, 33476, 40760, 43106, 47263, 47812, 52351, 60189, 101750, 105871, 132220, 141362, 164295, 198463, 210264, 216328, 218129, 218583, 231680, 237574, 251335, 265150, 282582, 295074, 304278, 307142, 307573, 308637, 322081, 326498, 332146, 341131, 353941, 356352, 359202, 366236, 370059, 370997, 415270, 415271, 415272, 480588, 483400, 505838, 508907, 516739, 518062, 523549 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 25 avril 1945.

Avis. — Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzuchtgenossenschaft d'Alzingen » a déposé au secrétariat communal de Hespérange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 24 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg en date du 13 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de cinq parts sociales de la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach -Eich-Dudelange, savoir : N^{os} 101313 à 101317 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que ces titres ont été volés ou détruits.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 14 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg en date du 13 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de vingt-cinq obligations 3% de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir : N^{os} 3999, 8325, 8667, 12709, 35158, 43347 à 43349, 56334, 58654, 58655, 63326, 69961, 71037, 89746, 89747, 92235, 110782, 124560, 126786, 126787, 128549, 136625, 140806, 148489 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que ces titres ont été volés ou détruits.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 14 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg en date du 14 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de huit actions de la société anonyme des Chemins de fer et Minières Prince Henri, savoir: N^{os} 34271, 37107, 41907, 42975, 45680, 70482, 70583, 71414 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 avril 1945.

Avis. — Travaux publics (Voirie). — Par arrêté grand-ducal du 26 mars 1945, démission honorable a été accordée, sur sa demande, de ses fonctions de conducteur des travaux publics à Luxembourg à M. Guillaume Schmeler, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Le titre de conducteur honoraire des travaux publics a été conféré à M. Schmeler par le même arrêté. — 14 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 20 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de trente-sept obligations communales 4% du Crédit Foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1935, savoir : Lit. C. N^{os} 10905, 10906, 1511 à 1522, 1524 à 1526, 1529, 11688 à 11690, 11693 à 11695, 11697 à 11699, 11701 à 11710 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend que les titres susmentionnés ont été perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 20 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement des coupons de dividende N^o 31 de sept parts sociales des Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, savoir : N^{os} 93777, 94046, 121824, 142611, 152293, 159275, 63023 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les coupons susmentionnés ont été perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 20 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) quatre -vingt-dix-neuf obligations 3,75% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1934, savoir : Lit. A, N^{os} 442, 501, 1401, 2069 d'une valeur nominale de cent francs chacune ; Lit. B, N^{os} 4450, 5071 à 5080, 5130, 8084, 12542 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ; Lit. C, N^{os} 1453, 1454, 1638 à 1642, 18245 à 18250, 18443 à 18447, 18803 à 18809, 19004 à 19006, 27794 à 27796, 28258, 28436 à 28445, 28466 à 28468, 28781 à 28785, 29526, 29538, 29539, 29770, 29771, 29778, 29786 à 29791, 30035 à 30040 d'une valeur nominale de mille francs chacune ; Lit. D, N^{os} 564 à 569. 806, 807 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ; Lit. E, N^{os} 414, 2306, 2307, 6761, 6762 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

b) quinze obligations 4% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1936, savoir : N^{os} 2214 à 2228 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) une obligation 5% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission florins 1930, savoir : N^o 3487 d'une valeur nominale de mille florins P.B. ;

d) quatre obligations 5% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission florins P. B. 1932, savoir : N^o 1106 d'une valeur nominale de cinq cents florins P. B.; N^{os} 2114, 4577, 4578 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune ;

e) soixante obligations 3,75% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. émission 1937, savoir : N^{os} 270 à 329 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

f) six obligations 3,5% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1939, savoir : Lit. A, N^{os} 0020 à 0025 d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.;

g) une obligation de l'Administration Communale de Grevenmacher, savoir : N^o 111 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

h) soixante-quatorze obligations 4½% de l'Administration Communale d'Esch.-s.-Alzette, émission 1935, savoir : N^{os} 1205 à 1210, 1212 à 1216, 4297 à 4303, 4334, 4335, 4380 à 4396, 9260 à 9270, 11415 à 11426, 15680 à 15691, 23139 à 23150 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

i) trente obligations de l'Administration Communale de Bettembourg, émission 1937, savoir : N^{os} 1260 à 1289 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

j) neuf obligations 4% du Crédit Foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1936,

savoir : Lit. C, N^{os} 6820 à 6822, 6824 à 6827 d'une valeur nominale de mille francs chacune ; Lit. D, N^{os} 4002, 4003 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du vingt-cinq avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) une obligation 5% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1932, savoir: N^o 668 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune ;

b) vingt actions de la Compagnie Luxembourgeoise de Radio-Diffusion, savoir : N^{os} 18856 à 18875 d'une valeur nominale de trois cents francs chacune ;

c) deux parts sociales de la Société Anonyme Burbach-Eich-Dudelange savoir : N^{os} 95509, 140554 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 25 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) deux obligations 3,75% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1937, savoir: Lit. B N^{os} 651. 652 ;

b) cinq obligations 3,75% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1937, (4½% en 1934) savoir : Lit. C N^{os} 433, 19821 à 19823, 23171 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) une obligation 3,75% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1937, (4½% en 1934) savoir : Lit. D N^o 648 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

d) treize obligations 3,75% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1937, (4½% en 1934) savoir : Lit. E N^{os} 6900 à 6902, 6904 à 6912, 6914 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 avril 1945.
